AMMEDES TRIBUNI

FEUILLE D'ANNONCES: LÉGALES.

1681 JAM 8 WW MUMPHURITA COU STILLIAM

ABONNEMENT:

ÉTRANGER : te port en sus, pour les pays sans échange postal.

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS : 54 fr. | Trois mois, 15 fr. Un an, Six mois, 28 Un mois, G

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,

au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSENTILÉE LÉGISLATIVE. ASSENGLE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (2° ch.) : La compagnie du chemin de fer de Boulogne contre la compa-mie du chemin du Nord; concurrence; application du cahier des charges; arrêt après partage.

Jestice CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.).
Bulletin: Brevet d'invention; contrefaçon; déchéance. Cour d'assises; réponse du jury; ordonnance d'acquitement; cassation. — Cour d'assises; fausse mon-Cour d'appel de aris (ch. correct.): Délit de chasse; législation forestière. — Cour d'appel de Toulouse: Troubles d'Aspet; poursuites contre le maire et l'adjoint. - Cour d'assises de la Seine : Mont-de-Piété: détournemens de bijoux.

NOMINATIONS JUDICIAIRES. CHRONIQUE.

manist manist ms Inco-Albert, 8, se charge 5 fr. Ros.

ANGES

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Une seule discussion a occupé aujourd'hui toute la sence; la question soumise à l'Assemblée semblait, au premier coup-d'œil, de nature à donner peu de prise aux passons politiques et plus ou moins sociales, et cependant depuis longtemps nous n'avions assisté à un débat où se soient fait jour des passions plus vives et plus bruvantes. Voici à quelle occasion ce débat s'est engagé.

L'arrêté du 9 frimaire an XII a établi ou plutôt rétabli obligation pour les ouvriers de se munir d'un livret sur eux et les patrons à l'occasion de leur travail. Quelquesunes des dispositions de cet arrêté, et notamment celles contenues dans les articles 7, 8 et 9, ont attiré depuis longemps l'attention du législateur, et, sous le dernier rème, les deux chambres se sont occupées d'introduire quelreformes dans ces dispositions : cette tentative est néarmoins restée sans résultat.

Deux représentans, MM. Lanjuinais et Saydoux, ont sisil'Assemblée de ces questions par une proposition, et lepuis M. Dumas, alors ministre de l'agriculture et du nerce, a présenté un projet de loi ayant le même obd. C'est la rédaction proposée par la Commission, saisie subir l'épreuve de la deuxième délibération. Les changemens proposés par la Commission à la législation exisnte portent principalement sur les trois points suivans : r le maître qui aura fait des avances à l'ouvrier ne pourra pus refuser de lui rendre son livret par le motif que ces arances ne lui ont pas été remboursées, pourvu d'ailleurs que l'ouvrier ait terminé et livré l'ouvrage qu'il s'était engage à laire ou que le temps fixé par son engagement ou par l'usage des lieux soit écoulé; 2° le montant des avanes qui pourront être inscrites sur le livret ne pourra pas passer 30 fr.; 3° la retenue que pourra exercer le maiepour son remboursement sera du dixième du salaire

malier de l'ouvrier. M. Nadaud, allant plus loin, est venu demander purement et simplement la suppression du livret; puis, sous ce mélexte, il s'est livré à une de ces attaques violentes et rimonieuses dont il a l'habitude, sinon le monopole. lous renonçons à donner une idée de ces exagérations de parole, sous lesquelles percent à chaque instant deux des plus manvaises passions de ce temps-ci : l'orgueil et l'envie. On proclame bien haut que l'ouvrier vaut autant que patron (qui le conteste!), mais on ne peut s'emp de faire entendre qu'en réalité l'on considère l'ouvrier name valant beaucoup mieux que le patron; on fait, tout suplement, du privilégeet de l'inégalité à rebours. Il faut calendre de quel ton et dans quel étrange langage on parle de ces « Messieurs en gants jaunes, qui se promènent sur les boulevards, et desquels il serait bon d'exiger une carle de civisme, ne fût-ce que pour constater qu'ils passent leurs journées à la promenade et leurs soirées dans la billards. » Il est un point sur lequel M. Nadaud, et après lui M. Chauffour, ont surtout insisté; ces Messieurs son révoltés que les ouvriers, à Paris, soient obligés daller chercher leurs livrets à la Préfecture de police, et que, dans les départemens, les filles et les femmes pourvues de livrets soient obligées d'aller parler au commissaire de police entre quatre-z-yeux (nous avonons que, malgrel autorité de l'Académie, le mot nous a paru un peu asardé). M. le rapporteur a répondu que les formalités de plice que les ouvriers sont obligés de remplir ne sont pas de les enveres sont omiges de les livrets. C'est uniquement un moyen de serveillance, dans un intérêt de tranquillité publique et dans un intérêt industriel. Nous ajouterons que c'est assi à la Préfecture de police et dans le même bureau où recus les ouvriers, que se délivrent les passeports et permis de chasse, sans que personne jusqu'ici ait pensa voir rien de flétrissant dans ce mode de délivrance. M. Loyer a fait énergiquement justice de toutes ces exastations; il a prouvé que la suppression des livrets serait principale à l'industrie et nuisible aux ouvriers eux-mênes; il l'a prouvé en invoquant la plus compétente des morités en cette matière, celle des Conseils de prud'homles interrompu avec emportement à plusieurs reprises par plusieurs membres de la gauche, M. Loyer a été maindans son droit par l'énergie de M. le président, qui na pas ménagé les rappels à l'ordre.

La suppression des livrets, proposée par M. Nadaud, a

le ministre des finances a présenté un projet de loi

a ministre des finances a presente un projet des-quelles it de régler les formalités au moyen des-quelles it.

fielles il pourra être suppléé aux registres et dossiers ap-

repaire et esupplee aux registres et dé-

luis par l'incendie qui a dévoré à Lyon la maison habi-

par le receveur général du département du Rhône.

par le receveur général du departement de l'argence le pris en considération la demande d'urgence Guillemard.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (2° ch.). Présidence de M. le premier président Troplong. Audiences des 23 avril et 7 mai.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE BOULOGNE CONTRE LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU NORD. - CONCURRENCE. -APPLICATION DU CAHIER DES CHARGES. - ARRÊT APRÈS

Cette affaire se présentait de nouveau devant la 2° chambre de la Cour par suite d'un partage déclaré à l'audiene du 6 mars dernier. Outre l'intérêt direct des deux compagnies du Nord et de Boulogne, la solution du procès touche à l'intérêt général de l'industrie et du commerce international de la France et de l'Angleterre.

Voici les faits généraux qui ont donné naissance à la

Avant l'établissement des chemins de fer, le parcours entre Paris et Calais, et Paris et Boulogne, présentait en faveur de Boulogne une différence en mois de 35 kilomètres. La route

de Calais passait précisément par Boulogne.

Cet état de choses devait être modifié par l'établissement des chemins de fer décrété par la loi du 11 juin 1842, et par celle du 26 juillet 1844, dont l'art. 1er est ainsi conçu :

« Le chemin de fer de Paris sur l'Angleterre, dont l'établissement a été ordonné par la loi du 11 juin 1842, sera dirigé sur Calais. Boulogne et Dunkerque.

sur Calais, Boulogne et Dunkerque.

« Les lignes sur Calais et Dunkerque se détacheront de la frontière de Belgique, à Lille, et se dirigeront, savoir :

« La ligne sur Calais, par Hazebrouck et Saint-Omer;

« La ligne sur Dunkerque, par Hazebrouck et l'ouest de Cassel. »

Les deux chemins sur Dunkerque et Calais, considérés com-me simples embranchemens du chemin de fer de la frontière de Belgique, devaient être exécutés, comme la ligne principale, aux frais de l'Etat.

Quant au chemin de Boulogne, qui était le plus direct de Paris en Angleterre, comme à raison de cette circonstance même il paraissait se suffire à lui-même, on crut devoir en abandonner l'exécution à l'industrie privée.

Une ordonnance du 9 septembre 1844 règla les conditions de cette concession qui fut définitivement confirmée par une seconde ordonnance du 24 octobre, même année.

Le chemin de fer de Boulogne se trouvait donc adjugé à une compagnie avant qu'on sût si le chemin du Nord avec ses embranchemens sur Calais et Dunkerque serait exploité par l'Etat ou une compagnie.

Ce ne fut que l'année suivante que, le chemin du Nord étant à peu près terminé aux frais de l'État, et les deux embranchemens sur Calais et Dunkerque se trouvant encore à l'étude, la loi du 15 juillet 1845 décida que l'exploitation du tout serait adjugé à une compagnie qui resterait chargée des deux embranchemens

Au cours de la discussion, on introduisit au projet de loi un amendement portant qu'un chemin de fer serait en outre éta-bli de Fampoux à Hazebrouck. Ce chemin-abrégeait de 43 ki-lomètres la distance de 372 kilomètres que le projet de loi établissait entre Paris et Calais.

Le lendemain du vote de cet article, on présenta, par amen-dement au cahier des charges de la compagnie du Nord, un article 41 (bis) qui fut voté après discussion, et qui est ainsi

« 41 bis. Toute réduction du tarif consentie, sur une des sections de la ligne du Nord, en faveur des voyageurs ou des marchandises, allant de Calais à Paris et réciproquement, devra être consentie jusqu'à concurrence de la même somme, sur la ligne d'Amiens à Paris, en faveur des voyageurs et mar-chandises allant de Boulogne à Paris et réciproquement.

zebrouck à Fampoux, si la compagnie du chemin du Nord en devient adjudicataire

Toutefois, dans le cas où la compagnie du chemin de Boulogne abaisserait ses tarifs pour les voyageurs ou les marchandises allant de Boulogne à Paris, et réciproquement, la compagnie du chemin de fer du Nord pourra consentir une réduction de la même somme sur les voyageurs et les marchandises, sans être soumise à la règle ci-dessus. »

C'est sous cette condition que la Compagnie du Nord devint concessionnaire de la ligne de Paris à Lille et des embranchemens sur Calais et sur Dunkerque.

La ligne de Fampoux à Hazebrouck fut également soumissionnée, mais la compagnie concessionnaire préféra abandonner tout ou partie de son cautionnement, et le chemin ne fut point exécuté.

Dans cet état de choses, la Compagnie du Nord, considérant l'art. 41 bis de son cabier des charges comme une lettre morte, au moyen de ce que le chemin de Fampoux à Hazebrouck était resté à l'état de projet, crut pouvoir abaisser ses tarifs sur la ligne de Paris à Calais, sans faire profiter d'une réduction éga le, entre Amiens et Paris, les voyageurs et les marchandises allant de Paris à Boulogne, et réciproquement. Or, cette réduction de tarif est telle, que malgré la différence de cent kilomètres de parcours en plus sur la ligne de Calais, le prix du transport des voyageurs et marchandises sur cette ligne est, à quelques centimes près, le même que sur la ligne de Bou-

C'est à raison de ce fait que s'est engagé le procès devant le Tribunal de commerce, puis devant la Cour d'appel. Les prétentions respectives des deux parties peuvent se ré-

sumer de la manière suivante: La Compagnie d'Amiens à Boulogne soutenait que, pour maintenir intactes les positions respectives faites aux deux compagnies par la loi de 1845, la Compagnie du Nord ne pouvait abaisser les tarifs fixés par son cahier des charges, pour le parcours entre Calais et Paris, que sous la condition de réduire d'une somme égale, sur le tronc commun de Paris à Amiens, le prix du transport des voyageurs et marchandises al-

lant de Paris à Boulogue, et réciproquement. La compagnie du Nord résistait : 1º Au principal, elle soutenait que l'art. 41 bis n'a été inséré dans le cahier des charges du 15 juillet 1845 qu'en vue d'un fait qui ne s'est pas réalisé, à savoir la construction d'un

embranchement d'Hazebrouck à Eampoux; 2º Très subsidiairement seulement, et pour le cas où il serait jugé contre elle que l'application de l'art. 41 bis est indépendante de l'établissement du chemin de Fampoux, elle prétendait que, en tous cas, la réduction dont parle cet article, devait s'entendre non d'une réduction égale, en somme, à la diminution opérée sur le parcours entier de Paris à Calais, mais bien seulement d'une réduction proportionnelle au nombre de kilomètres parcourus.

Sur cette contestation, le Tribunal de commerce de Paris a statué en ces termes:

« Attendu que la compagnie du chemin de fer d'Amiens à Boulogne réclame à la compagnie du Nord, sur le prix qu'elle lui paie pour le parcours sur la voie de Paris à Amiens. l réduction de tarif égale à celle que la compagnie du Nord a

faite dans ses prix sur le parcours de Paris à Galais;

« Attendu que dans le cahier des charges pour la concession du chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique avec un embranchement sur Calais et Dunkerque est compris un article

41 ainsi conçu (voir le texte rapporté plus haut):

« Attendu que les dispositions de l'article précité sont claires et précises; que si elles out été inscribes au cahier des charges dans la prévision de l'embranchement de Fampoux à Hazebrouck, cette circonstance n'affaiblit pas la volonté nettement exprimée de protéger le chemin de Boulogne contre la concurrence qui pourrait lui être faite au moyen d'une baisse de prix sur le chemin de Paris à Calais;

« Que cette protection n'a pasété limitée au cas seulement dudit embranchement; qu'elle s'étend à tous les cas où une réduction du tarif est consentie sur une des sections de la ligne du Nord en favour des voyagement ou des marchandises allant

du Nord en faveur des voyageurs ou des marchaudises allam de Calais à Paris, et réciproquement;

« Attendu que l'intention du législateur de protéger les deux chemins de Boulogne et de Calais contre la concurrence funeste qu'ils pourraient se faire se révele encore dans le dernier

paragraphe de l'article 41 bis;
« Mais, attendu que cette protection ne donne pas à la compagnie d'Amiens à Boulogne le droit d'obtenir, pour le parcours de Paris à Amiens, une diminution de prix égale à la réduction totale consentie sur le prix de parcours de Paris à Calais; que ladité réduction doit être proportionnée au nombre de kilomètres presentres.

de kilomètres parcourus;
« Attendu qu'avant de déterminer l'importance de la réparation du préjudice causé jusqu'à ce jour, il y aurait lieu d'en-tendre de nouveau les parties sur ce point seulement, faute

par elles de s'entendre à l'amiable; « Par ces motifs, le Tribunal déboute la compagnie du Nord

« Par ces motifs, le Tribunal deboute la compagnie du Nord de son opposition au jugement du 2 juillet, dont la teneur néanmoins est modifié comme suit :

« Condamne ladite compagnie du Nord à faire à la compagnie d'Amiens à Boulogne une réduction de tarif qui sera calculée par kilomètre, en prenant, pour le prix du parcours de Paris à Amiens, la proportion du prix du parcours de Paris à Culsia. à Calais; « Fait défense à ladite compagnie du Nord de faire aucune » des marchandi-

réduction de tarif en faveur des voyageurs ou des marchandi-

reduction de tarif en laveur des voyageurs ou des marchandisses de Paris à Calais, sans en faire profiter proportionnellement ladite compagnie d'Amiens à Boulogne;

« Dit que, faute par les parties de se conformer aux présentes prescriptions et de s'entendre sur la réparation du préjudice cansé qu'à ce jour par la compagnie du Nord à la compagnie d'Amiens à Boulogne, il sera ultérieurement fait duoit.

droit;

« Et vu les circonstances de la cause,

« Condamne la compagnie du Nord aux dépens. »

La compagnie du Nord a interjeté appel du jugement au chef qui lui impose l'obligation d'exécuter l'article 41 bis de son cahier des charges, comme contenant une disposition absolue et indépendante de toute condition.

De son côté, la compagnie de Boulogne a interjeté appel incident du chef relatif à l'application de cet article, en ce que le Tribunal décide que le montant des réductions de prix opérées par la compagnie du Nord sur le parcours de Paris à Calais ne serait point reporté en entier sur le parcours de Paris à Boulogne, mais réglé de Paris à Amiens suivant un calcul proportionnel par kilomètre. Elle demandait en outre une condamnation immédiate à des dommages-intérêts à donner par état et une sanction pénale pour les contraventions à venir.

M° Duvergier, avocat de la compagnie du Nord, s'attache à établir que l'article 41 bis du cahier des charges est sans application dans la cause; à cet effet il rappelle les circonstances dans lesquelles cet article a reçu la sanction de l'autorité lé-

Lorsqu'en 1842, dit Me Duvergier, la pensée de faire deux chemins, allant l'un de Paris à Amiens, fut conçue, lorsqu'elle fut formulée dans la loi du 11 juin, personne ne crut qu'il y eût nécessité d'accorder à l'une des lignes une protection contre les entreprises de l'autre. Cependant, dès cette époque, on savait que l'une des lignes com-prendrait le chemin de Paris à Amiens et aurait ainsi le tronc commun à sa disposition.

La loi du 26 juillet 1844, qui autorisa la concession du chemin de Boulogne, les ordonnances d'exécution du 9 septembre et du 24 octobre de la même année ne prirent pas plus de précaution que n'avait cru devoir en prendre la foi de 1842.

Etait-ce imprévoyance du législateur? Ne savait-il pas qu'à une époque rapprochee la ligne du Nord serait mise en activité, et que la compagnie à qui en serait confiée l'exploitation aurait dans ses mains la section de Paris à Amiens; qu'elle pourrait en élever ou en abaisser le tarif dans certaines limites et influer ainsi sur le sort et sur les intérêts de la compagnie de

Tout cela était compris, tout cela était prévu. Mais on savait que de Paris à Calais, en passant par Lille, il y aurait 372 kilomètres, tandis que 272 kilomètres seulement séparaient Bouogne de Paris.

Cette différence paraissait, elle était en effet une garantie

Ainsi, le chemin de Boulogne a pris naissance, et son exploi-tation a commencé sous l'empire du droit commun, avec la li-berté pour lui, mais aussi avec la liberté pour le chemin du Nord; chacun pouvant à son gré modifier son tarif, en élever ou en abaisser les prix.

Le projet du gouvernement, présenté en 1845, gardait le silence comme la législation antérieure; il laissait les deux lignes sous l'empire du droit commun.

Si la loi eut été votée, comme l'avait présentée le gouvernement, la compagnie de Boulogne n'aurait pas même eu un prétexte pour se plaindre des modifications que la compagnie du Nord a introduites dans son tarif; mais voici ce qu'il advim lors de la discussion: Les députés du Nord et du Pas-de-Calais voulant, dans l'in-

térêt des localités dont ils étaient les représentans, abréger la distance entre Paris et Calais, demandèrent par amendement la création du chemin de Fampoux à Hazebrouck. Après une discussion assez vive, ils réussirent à faire adop-

tor leur proposition, qui forme aujourd'hui le titre III de la loi. Un nouveau cahier des charges devenaît nécessaire pour ce nouveau chemin : il fut voté. Les conséquences de cette importante addition étaient parfai-

tement comprises de ceux qui l'avaient provoquée et de ceux qui l'avaient combattue, On savait que les voyageurs et les marchandises qui, au lieu de parcourir l'arc de cercle en passant par Lille, suivraient la corde de Fampoux à Hazebrouck, n'auraient plus que 330 ki-

lomètres à parcourir de Paris à Calais. Dès-lors, la différence entre le chemin de Calais à celui de

Boulogne n'était plus que de 58 kilomètres, et la concurrence pouveit devenir sérieuse pour le dernier.

Ce mal possible parut commander quelques précautions, exi-

ger des mesures préventives. C'est là l'origine et l'explication des articles 41 bis et 36 bis des cahiers des charges A et C. Me Duvergier complète cette démonstration par la lecture de

la discussion rapportée au Moniteur, et notamment par l'opi-

nion exprimée par M. Muret de Bord, rapporteur de la com-mission, en présentant l'article 41 bis. En résumé, continue M. Duvergier, tant que Calais a été à

372 kilomètres de Paris, la compagnie du Nord n'a été tenue à rien envers la compagnie de Boulogne. Quand la distance a été abrégée par la corde de Fampoux, la compagnie du Nord a été abregee par la corde de l'ampoux, la compagnie du Nord a été sogmise à l'article 41 bis. Ainsi tout le procès se réduit à cette question : L'embranchement de Fampoux à Hazebrouck existetil? Non; dès-lors d'art. 41 bis est sans application, dès-lors aussi la compagnie de Boulogue doit se contenter de l'avantage de cent kilomètres qu'elle, a sur Calais.

Mª Paillet, pour la compagnie de Boulogne, rappelle dans quelles circonstances a été établi le chemin de fer d'Amiens à Boulogne, La loi du 44 min 1849 avait posé en principe qu'un

Boulogne. La loi du 14 juin 1842 avait posé en principe qu'un chemin de fer serait établi allant de Paris à la frontière de Belgique, par Lille et Valenciennes, et sur l'Angleterre, par un ou plusieurs points du littoral de la Manche qu'on se réservait de déterminer ultérieurement. Ce fut alors que, pour conserver les avantages de sa position géographique, la ville de Boulogne s'imposa de grands sacrifice en faveur de la com-pagnie qui se chargerait d'exécuter un chemin de fer qui se re-lierait au chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique. Ce

chemin fut en effet exécuté sans le secours de l'Etat. C'était là, dit Me Paillet, un bon exemple, et un juste titre à la protection et à la bienveillante équité du législateur. Aussi, cette pensée de protection domine-t-elle dans l'art. 41 bis vote

Me Paillet s'empare à son tour des opinions émises lors de la proposition de cet article, et des termes généraux dans les-quels il est conçu, pour établir qu'il n'a pas été imposé dans la seule vue de la concurrence du chemin de Fampoux à Hazebrouck, mais à un point de vue général et indépendant de l'existence de ce chemin. Il cite à l'appui de cette opinion les passages suivans du rapport de M. Muret de Bord :

« Il serait fâcheux que la compagnie du Nord profitàt de la position de supériorité où elle est, comme détenant le tronc

commun, pour écraser sa rivale propriétaire de la ligne de Boulogne, en établissant des baisses de tarif sur la portion qui serait au-delà du tronc commun, etc.

« Quand il y a une compagnie vassale de l'autre pour une artie du parcours, une qui lui paierétribution pour la portion parcourue, on doit craindre que la compagnie qui détient le parcours sur lequel les deux compagnies doivent passer n'abuse de cette position pour faire, sur la portion qui est sa propriété, des conditions que l'autre ne peut pas faire, en maintenant sur la portion commune toute la rigueur de ses droits,

et ne rompe ainsi l'équilibre. »

Telles sont, dit Me Paillet, les véritables considérations qui ont motivé l'introduction de l'article 41 bis au cahier des charges de la compagnie du Nord.

Les termes en sont clairs, impératifs et absolus, et ne comportent ni distinction, ni interprétation. Qu'il ait eu pour oc-casion ou pour causé première le vote de l'amendement sur la ligne de Fampoux à Hazebrouck, c'est un point constant; mais sa portée générale n'en est pas moins amoindrie pour cela. Ne sait-on pas qu'un amendement présenté dans une vue spéciale et restreinte prend fréquemment dans les assemblées légis-

latives les proportions d'une mesure générale? Aussi n'estpas sans danger de chercher uniquement dans les débats législatifs la raison et le sens d'une disposition de la M. Paillet développe les griefs de la compagnie de Boulogne contre la compagnie du Nord; outre l'abaissement de tarif sur la ligne de Calais, il reproche à la compagnie du Nord un système calculé de vitesse au moyen duquel, malgré la différence de cent kilomètres de parcours, on arrive plus vite à Calais qu'à Boulogne. C'est pour réprimer de tels actes, qui, suivant le défenseur, tendent à la ruine de la compagnie de Boulogne

et à l'amoindrissement de la prospérité commerciale du port de Boulogne, que l'article 41 bis a été imposé à la compagnie du Nord, et qu'il doit être appliqué dans toute la rigneur de ses termes, et sans admettre, comme l'ont fait à tort les premiers juges, des distinctions là où le législateur n'en a pas admis.

M° Paillet termine en rapportant, à l'appui de la demande

de la compagnie de Boulogne, deux consultations délibérées l'une par M° Bonjean, l'autre par M° Hébert, ancien ministre, avocat du barreau de Rouen, et les adhesions de Mes Delangle et Gossin, et de Me Billault, l'un des orateurs entendus lors la discussion de l'art. 41 bis.

M. l'avocat-général Metzinger, écartant du procès toutes les considérations d'intérêt de localités, s'attache à rechercher dans les discussions législatives qui ont précédé l'adoption de l'arti-cle 41 bis, les raisons de décider la question principale du proces, à savoir si la garantie donnée par cet article au che-min de fer de Boulogne est ou non subordonnée à l'exécution du chemin de Fampoux à Hazebrouck. Suivant lui, la genéralité des termes du § 1er de cet article n'est qu'apparente et laisse subsister la pensée que cette garantie ne peut être invoquée qu'au cas où, par l'établissement de la corde de Fampoux a Hazebrouck, la concurrence du chemin du Nord deviendra menaçante pour le chemin de Boulogne. Jusque-là, c'est-à-dire dans l'état actuel des choses, Boulogne a sur Calais l'avantage d'un parcours moindre de 100 kilomètres. Cet avantage, aux yeux des législateurs, étant suffisant pour rassurer la compagnie de Boulogne sur les dangers d'une rivalité ardente, ils n'ont eu en vue que la création de la voie de Fampoux à l'aze-brouck. Appliquer l'article 41 bis aux faits actuels, ce serait méconnaître l'esprit de la loi et aggraver l'inégalité qui pèse en ce moment sur la compagnie du Nord, par l'énormité de la différence de parcours.

A ces considérations, M. l'avocat-général en joint d'autres tirées de l'intérêt général qui a dù, avant tout, préoccuper le législateur. Suivant lui, la prétention de la compagnie de Boulogne aurait pour effet immédiat le maintien des prix de transport au maximum des tarifs. Il estime en conséquence que la décision des premiers juges doit être réformée sur le chef prin-

cipal.

M. l'avocat-général, s'expliquant sur l'appel incident, tire de l'application de l'article 41 bis, telle qu'elle a été faite de l'application de l'article 41 bis, telle qu'elle a été faite de l'application de l'article 41 bis, telle qu'elle a été faite de l'application de l'article 41 bis, telle qu'elle a été faite de l'application de l'article 41 bis, telle qu'elle a été faite de l'application de l'article 41 bis, telle qu'elle a été faite de l'application de l'article 41 bis, telle qu'elle a été faite de l'application de l'article 41 bis, telle qu'elle a été faite de l'application de l'article 41 bis, telle qu'elle a été faite de l'application de l'article 41 bis, telle qu'elle a été faite de l'application de l'article 41 bis, telle qu'elle a été faite de l'application de l'article 41 bis, telle qu'elle a été faite de l'article 41 bis, telle qu'elle a de l'article 41 bis, telle qu'elle 41 bis, telle qu'elle a de l'article 41 bis, telle qu'elle 41 bis, telle qu'elle 41 bi par les premiers juges, un argument de plus en faveur de la compagnie du Nord. En effet, dit-il, le Tribunal de commerce, apres avoir invoqué la genéralité et la clarté du texte pour poser le principe de la garantie, a modifié ce même texte dans l'application qu'il en a faite en réglant les effets de cette garantie. Cette décision, quoique restreinte à une allocation proportionnelle par kilomètre, ajoute à l'infériorité de position de Calais, et est par cela seul contraire à l'intention de la loi ; elle ne saurait done, en aucun cas, être consacrée par la Cour.

Audience du 7 mai.

La Cour, après une délibération qui n'a pas duré moins de trois heures, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant, en droit, que le texte de la loi doit être le gnide principal des Tribunaux, et que son observation est la sauvegarde de leurs arrèts; que les lois des 27 octobre 4790, article 3: 5 fructidor an III, article 255; 22 frimaire an VIII, article 66, leur ordonnent d'y conformer leurs décisions; « Qu'il est, en outre, de principe que, lorsque le texte est clair et positif, il n'y a pas lieu de se ligren à des gents des sets clair et positif, il n'y a pas lieu de se ligren à des gents de gents d

clair et positif, il n'y a pas lieu de se livrer à des recherches de volontés, dont le résultat serait de lui enlever son sens naturel; que ce n'est qu'autant que le texte présente des ambiguités qu'il est permis de l'interpréter suivant la maxime : Cum in verbis nulla ambiguitas est, non debet admitti volon-tatis quæstio. (L. 25, § 1, D. de legat., 30.)
« Considérant que si, dans les cas obscurs, les motifs de la

loi sont un moyen d'en découvrir la véritable portée, il n'est pas admissible que ces mêmes motifs puissent prévaloir sur une disposition légale dont la formule n'est pas équivoque; qu'ils sont surtout insuffisans pour l'infirmer, alors qu'ils ne font pas partie de la loi même; que lorsque les motifs ne correspondent pas exactement au texte, c'est au texte seul que force doit rester, puisqu'il est le dernier résumé de l'élaboration législative, et que seul il est édicté et promulgué; que par la publication il appartient à tous ceux qui y ont intérêt, et devient la règle de leurs droits et obligations ;

« Considérant qu'en appliquant les principes à la cause, il résulte du contexte de la loi du 15 juillet 1845 que l'article 1er renferme les conditions qui sont propres au tracé de Paris à Calais par Lille; qu'il détermine d'une manière précise les charges de la compagnie du chemin du Nord, concessionnaire de cette ligne;

« Que ces charges sont énumérées au cahier des charges

coté A et annexé audit article 1er;

« Que l'article 41 bis de ce cahier, destiné à prévenir les inconvéniens d'une concurrence inégale avec le chemin de fer de Paris à Boulogne, impose au chemin de fer de Paris à Calais par Lille l'obligation d'indemniser la compagnie de Boulogne des réductions de tarif opérées sur une ou plusieurs des sections de Paris à Calais; que cette obligation est générale et absolue, claire et précise; qu'elles'applique à tout le parcours de Paris à Calais par Lille; qu'elle fait corps avec l'art. 1^{et} qui règle l'existence de ce chemin, et qu'elle n'est nullement subordonnée à l'exécution d'une ligne abrégée prenant à Fampoux, conformément à l'avitele 3 que se cervit es mettre au dessus de la mément à l'article 3; que ce serait se mettre au-dessus de la loi, et même l'annuler, que de sous-entendre, dans l'article 1º et dans l'article 41 bis, une condition qui n'y est pas écrite, et qu'il eut été si facile d'y insérer, si telle eut été la volonté du législateur;

« Considérant que c'est en vain que la partie de Duvergier argumente de l'origine de l'art. 41 bis et des discussions de la Chambre des députés pour donner à l'art. 1er et à cet art. 41 bis un sens différent du sens littéral; que ces discussions présentent des opinions et non des autorités supérieures au texte; qu'elles pourraient être prises en considération si la loi était douteuse; qu'elles doivent s'effacer devant une disposition qui est formelle; que de ce que le vote de l'abréviation de Fainpoux aurait été l'occasion des mesures insérées dans l'art. 41 bis du cahier des charges, il ne s'ensuit pas que cet article doive être limité au seul cas, non encore réalisé, où cette abréviation placerait la ligne de Boulogue dans une position moins favorable par rapport à Calais; qu'il ne faut pas confondre l'occasion de la loi avec sa cause finale, qui est souvent plus générale et peut aller beaucoup au-delà; qu'ici, la cause finale a été la volonté de préserver la ligne de Boulogue de la concurrence que la compagnie du Nord, beaucoup plus puissante par la propriété de la détention du tronc commun, pourrait lui faire par des baisses de prix; « Qu'il est évident par les faits de la cause que cette concur-

rence est tout aussi possible, sans l'existence de l'abréviation de Fampoux, qu'avec l'établissement de cette ligne abrégée; qu'il convenait des lors de prévenir les entreprises de ladite com-pagnie, pour tous les cas et dans toutes les hypothèses; qu'en-fin, lors même qu'il y aurait du doute à cet égard, ce serait le cas d'appliquer la règle de droit : In re dubia melius est verba

edicti servare (L. 1, § 20. D. de exercit. act.); « Sur l'appel incident de la partie Paillet,

« Considérant que sur cette question comme sur la précédente, le texte de l'article 41 bis ne laisse aucune équivoque ; qu'il veut que les réductions de prix opérées par la compagnie du Nord, dans le trajet de Paris à Calais, soient consenties à la compagnie de Boulogne jusqu'à concurrence de la même somme sur la ligne de Paris à Amiens; qu'il est clair dès-lors que si la compagnie du Nord réduit, par exemple, ses tarifs de Paris à Calais de 8 fr. 40 c., elle doit accorder à la compagnie de Boulogne une réduction égale de 8 fr. 40 c. sur le parcours de Paris à Amiens;

« Que le législateur a entendu qu'il ne serait pas permis à la compagnie du Nord d'enlever à la compagnie de Boulogne, par des moyens artificiels, les avantages que lui assurent l'état par des moyens artificies, les avantages que la assurent retait géographique des distances, et sa position plus rapprochée de la côte d'Angleterre par rapport à la capitale; que le seul moyen de se conformer à cette pensée, c'est de faire que tout abaissement de tarif du côté de Calais soit balancé par un abais-

sement égal du côté de Boulogne;
« Considérant que le Tribunal de commerce ne s'est pas conformé à cette disposition de l'article 41 (bis); qu'en n'accordant à la compagnie de Boulogne qu'une réduction proportionnelle au nombre de kilomètres parcourus depuis Paris jusqu'à Amiens, il a fait grief à la partie de Paillet, qui a droit d'obtenir de Paris à Amiens une réduction égale à la somme entière dont la compagnie du Nord fait profiter ses voyageurs et ses marchandises sur toute l'étendue du trajet de Paris à Calais; que la réduction par kilomètres est arbitraire et abusive, et qu'elle serait insuffisante pour maintenir entre les deux compagnies l'équilibre qui est la volonté formelle de la

« En ce qui touche les dommages et intérêts :

ant qu'un préjudice a tion des tarifs, et qu'il doit être réparé;

« Met les appellations et le jugement dont est appel au néant en ce que le Tribunal de commerce n'a accordé à la compagnie de Boulogne qu'une réduction proportionnée au nombre de ki-lomètres parcourus depuis Paris jusqu'à Amiens; émendant quant à ce et statuant au principal, dit que les réductions de tarif opérées sur une ou plusieurs des sections du chemin de fer du Nord, en faveur des voyageurs et marchandises allant de Paris à Calais et réciproquement, seront consenties à la compagnie de Boulogne sur la ligne d'Amiens à Paris pour la

meme somme, sinon, dit qu'il sera fait droit;
«Condamne la partie de Duvergier à payer à la partie de Paillet des dommages et intérêts à donner par état; ordonne que, pour le surplus, le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet; condamne la compagnie du Nord aux dé-

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin extraordinaire du 7 mai. BREVET D'INVENTION. - CONTREFAÇON. - DÉCHÉANCE.

La déchéance prononcée par l'article 16, § 5 de la loi du 31 décembre 1790; 7 janvier 1791, sur les brevets d'invention contre tont breveté qui, après avoir pris un brevet en France en aura pris un à l'étranger, n'est applicable qu'au cas où l'obtention du brevet à l'étranger a suivi celle du brevet français, et non pas au cas où l'inventeur a pris la patente étran-

gere avant d'obtenir son brevet en France. Pour déterminer l'antériorité ou la postériorité du brevet étranger par rapport au brevet français, il faut s'attacher à la date de l'obtention du brevet en France, c'est-à-dire au jour

de la signature du certificat par le ministre de l'intérieur, conformément au décret du 25 janvier 1807.

Rejet des pourvois des sieurs Poisat oncle et C° et Jailley, Moinier et C°, contre deux arrêts de la Cour de Paris (chambre des appels de police correctionnelle), en date du 1er février. rendus au profit de MM. Masse, V. Tribouillet et C^{*}.—M. Isambert, conseiller-rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes; plaidans, M^{*} Fabre et Jager-Schmidt, pour les demandeurs; M^{*} Frignet, pour les défendeurs.

COUR D'ASSISSES. - RÉPONSES DU JURY. - ORDONNANCE D'AC-QUITTEMENT. - CASSATION.

Lorsque deux questions sont soumises au jury, il ne peut, après avoir répondu négativement à la première, déclarer qu'il « n'échet de délibérer sur la seconde, » si cette seconde question n'est en aucune façon contradictoire avec la première ou bien n'est pas subsidiaire à l'accusation principale

En conséquence, il y a lieu d'annuler l'ordonnance du président de la Cour d'assises qui acquitte des accusations « de faux et d'usage de ce faux, » soumises au jury qui a répondu négativement à la première question sur le faux principal, et a déclaré qu'il n'échet de délibérer sur la seconde question, relative à l'usage de ce faux.

cusation.

Cassation sur le pourvoi du procureur de la République près le Tribunal de Châlons-sur-Saône, exerçant les fonctions du ministère public près la Cour d'assises de Saône-et-Loire, contre l'ordonnance du président de cette Cour, du 28 mars 1851, qui acquitte Antoine Rochas de l'accusation contre lui

M. Rocher, conseiller-rapporteur; M. Sevin, avocat-général; conclusions conformes; plaidant, M° Paul Fabre, avocat.

COUR D'ASSISES. - FAUSSE MONNAIE, - ESCROQUERIE. - QUES-TION RÉSULTANT DES DÉBATS.

Lorsque devant la Cour d'assises il résulte des débats un fait nouveau qui donne lieu à une question nouvelle au jury, il faut que dans cette question soient rappelées les circonstances qui la rattachent à l'accusation principale.

En conséquence, s'il résulte des débats sur une accusation de fausse monnaie une prévention d'escroquerie résultant de ce qu'une pièce de dix centimes aurait été blanchie et passée comme une pièce de 2 fr., il faut que dans la question sur l'escroquerie résultant des débats soient rappelées les circonstances qui la rattachent à l'accusation de fausse monnaie. tances qui la rattachent à l'accusation de fausse monnaie.

Cassation sans renvoi, sur le pourvoi de Joseph Amans, d'un arrêt de la Cour d'assises du Tarn, qui l'a condamné à quinze mois d'emprisonnement pour escroquerie. M. Quénaut, conseiller rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions con-

La Cour a en outre rejeté les pourvois : 1° De Paul Peyrefite, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Gironde, qui l'a condamné à trois ans d'emprisonnement pour vols qualifiés; — 2° De Amand Lefebvre (Mayenne), vingt ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 3° De Frédéric Berthelot (Yonne), huit ans de travaux forcés, banqueroute frauduleuse; plaidant, M'Henri Nouguier, avocat; — 4° De Augustin Bellaud (Cour d'appel d'Orléans, chambre correctionnelle), deux ans d'emprisonnement, coups et blessures.

A été déclaré déchu de son pourvoi pour n'avoir pas consi-gné l'amende exigée par les articles 419 et 420 du Code d'ins-truction criminelle, Quirin Erb, condamné à deux ans d'empri-sonnement par la Cour d'assises du Baz-Rhin, pour vols sim-

COUR D'APPEL DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Ferey.

Audience du 7 mai.

DÉLIT DE CHASSE. - LÉGISLATION FORESTIÈRE.

I. Bien que d'après l'article 26 de la loi du 3 mai 1844 le fait de chasse sur le terrain d'autrui ne puisse être poursuivi par le ministère public que sur la plainte de la partie intéressée, l'administration forestière et le ministère public peuvent, aux termes des articles 159 du Code forestier et 182 du Code d'instruction criminelle, agir pour la répression des délits de chasse commis dans les bois et forêts. Le ministère public et l'administration forestière ne sont pas soumis pour l'exercice de cette action à la condition d'une plainte préalable des fermiers de la chasse.

II. La loi du 3 mai 1844 n'a pas dérogé ni à l'arrêté du 28 vendémiaire an V, ni aux articles 182 du Code civil, 159 du Code forestier et 182 du Code d'instruction criminelle.

Ces questions ont été résolues par la Cour dans les circonstances suivantes:

Le 20 décembre 1850, vers une heure de l'après-midi, le brigadier forestier à la résidence de Chigny entendit un coup de fusil, et vit à cinquante pas environ un chasseur arrêté sur la limite de la réserve de Laneuville et le bois des haies converses appartenant à M. Adnet-Crinque. Ce chasseur tira un second coup de fusil sur une pièce de gibier poursuivie par des chiens dans ladite réserve et sortant des coupes ordinaires. Le garde s'approcha du chasseur, qui rechargeait son arme, et reconnut en lui le sieur Quénardel-Beuzard, propriétaire, demeurant au hameau du Craon-de-Ludes et adjoint au maire de cette com-

Sur l'observation que lui fit le garde qu'il venait de commettre une contravention à la loi du 3 mai 1844, en se permettant de tirer dans la réserve du bois de Laneuville-en-Challois, sur une pièce de gibier chassée par ses chiens, dans ce bois où le droit de chasse est affermé à M. de Tertulat-Adnet, proprié-taire à Louvoix, Quénardel-Beuzard répondit qu'il avait en ef-fet tiré ses deux coups de fusil sur un lièvre dans la réserve de Laneuville, mais qu'il s'était arrêté sur la limite même de cette commune, et que le lièvre avait été lancé par ses chiens dans le bois de particuliers dont la chasse lui est louée. Il ajouta qu'il n'avait pas de MM. les actionnaires de la chasse du bois de Laneuville-en-Challois, la permission de chasser dans cette fo-rèt, qui est soumise au régime forestier.

Le garde forestier constata que le lièvre n'avait pas été tué,

Le garde forestier constata que et dressa du tout procès-verbal. et dressa du tout procès-verbal.

bunal de première instance de Reims, comme prévenu du délit L'avoué du sieur Quénardel opposa une fin de non-recevoir

résultant de ce que les propriétaires de la chasse ne se plai-gnaient pas. Cette fin de non-recevoir fut combattue par l'inspecteur des forêts.

Le Tribunal rendit le jugement suivant : « Attendu qu'il résulte de l'ensemble de la loi du 3 mai 1844, et notamment des dispositions de ses articles 9, 11, n° 5, 22 et 30, que tous les délits de chasse, en quelque lieu, et sur quelque nature de propriété qu'ils aient été commis, tombent sous son application, non seulement quant au fond, mais encore quant au mode à suivre pour en provoquer la répression;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 26, ils doivent être poursuivis d'office par le ministère public, sauf les droits que les parties lésées tiennent de l'art. 182 du Code d'instruction cri-

« Attendu que si l'art. 159 du Code forestier porte que tous délits et contraventions commis dans les bois seront poursuivis par l'administration forestière, il résulte de la combinaison des diverses dispositions de ce Code et de l'esprit de sa législation sur la matière, que le législateur n'a entendu parler en cet article que des délits et contraventions qui sont forestiers de leur nature, et non de ceux d'une nature étrangère, tels que les délits de chasse;

« Attendu, d'ailleurs, qu'en supposant que l'article précité conférat à l'administration le droit de poursuivre un délit de chasse, parce qu'il aurait été commis dans les bois, cet article serait formellement ou tout au moins implicitement abrogé par l'art. 31 de la loi du 3 mai 1844, comme contraire aux dispositions de cette loi ;

« Attendu, dans l'espèce, que le droit de chasse dans le bois où aurait été commis le délit a été affermé à des particuliers qui ne se plaignent pas :

« Attendu que s'il peut résulter un dommage quelconque au préjudice de l'administration forestière de ce que Jean-Louis Quénardel, à qui la chasse n'est pas louée, avait chassé dans ledit bois, elle a le droit de le poursuivre à fins civiles; «Attendu qu'elle le poursuit à fin de condamnation à l'amen-

de prononcées par la loi et qu'elle n'a pas caractère pour intenter une action de cette nature : « Par ces motifs, la déclare non-recevable en son action et

en renvoie Quénardel sans dépens. » M. le garde-général des eaux-et-forêts, à la résidence de Chigny, a interjeté appel de ce jugement. L'affaire est venue à l'audience de la Cour ; M. le con-

seiller Pierron a fait le rapport. M. de Suzanne, inspecteur des forêts, a soutenu l'appel. M. Quénardel ne s'est pas présenté devant la Cour, qui, statuant par défaut, a, sur les conclusions conformes de M. Saillard, substitut de M. le procureur-général, rendu

l'arrêt suivant:

« En ce qui touche l'exercice de la poursuite, « Considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi du 3 mai 1844, le ministère public a le droit de poursuivre d'office tous les délits de chasse

« Que si la seconde disposition de ce même article porte que

L'accusé, ainsi acquitté à tort, doit être renvoyé devant une autre Cour d'assises pour qu'il soit statué sur l'accusation d'usage de faux, résultant de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation sée, il y a lieu de rechercher si la législation en matière forestière ne contient pas une exception à cette seconde disposi-

« Considérant que l'arrêté du 28 vendémiaire an V assimile les délits de chasse dans les forêts de l'Etat aux autres délits forestiers, quant au mode de les constater et quant à leur pour-

suite par l'administration forestière; « Que les articles 182 du Code civil et 159 du Code forestier chargent cette administration, tant dans l'intérêt de l'Etat que dans celui des autres propriétaires de bois et forèts soumis au régime forestier, des poursuites en réparation de tous délits et contraventions commis dans les bois et forêts; que les délits de chasse portent atteinte aux produits et à la jouissance du sol forestier et nuisent au régime et à la surveillance des forêts, et que dès lors, aux termes des articles 159 du Code fo-restier et 182 du Code d'instruction criminelle, le droit d'agir pour la répression de ces délits appartient tant au ministère public qu'à l'administration forestière, sans la condition

d'une plainte préalable du fermier de la chasse; « Que la loi du 3 mai 1844 n'a pas dérogé à ces lois et dis-positions spéciales qui doivent continuer de recevoir leur exé-

Considérant que d'un procès-verbal régulier, en date du 20 décembre 1850, il résulte que Quenardel a été trouvé chassant ledit jour dans le bois du hameau de Laneuville-en-Challois, annexe de la commune de Louvois, département de la

« Que ces bois sont soumis au régime forestier, et que Quenardel n'était muni d'aucune permission ni autorisation, ce qui constitue le délit prévu et puni par l'article 11, n° 2 de la loi du 3 mai 1844;

« Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; « Emendant, décharge l'administration forestière des con-damnations contre elle prononcées;

« Au principal, « Déclare valable la citation donnée à la requête de l'admi-

nistration forestière;
« Déclare Quenardel coupable du délit prévu et puni par l'article 11, n° 2 de ladite loi du 3 mai 1844, et lui faisant ap-

plication des dispositions dudit article, le condamne à 16 fr. « Condamne Quenardel en tous les frais de première instance et d'appel. »

COUR D'APPEL DE TOULOUSE.

Audience du 2 mai. TROUBLES D'ASPET. - POURSUITES CONTRE LE MAIRE ET L'ADJOINT.

Nous avons annoncé la condamnation prononcée par la Cour d'appel de Toulouse contre le maire et l'adjoint d'Aspet à raison de la conduite par eux tenue lors des troubles qui ont éclaté dans la commune qu'ils sont char-

gés d'administrer. Nous reproduisons aujourd'hui le texte de l'arrêt rendu

» Attendu, dit l'arrèt, que la Courreconnaît comme constans les faits qui suivent :

Voici cet exposé des faits:

« Le 24 février dernier, plusieurs habitans d'Aspet s'étaient réunis dans un banquet; le maire avait cru devoir autoriser cette réunion, quoiqu'il n'ignorât pas que le juge de paix y voyait une infraction à l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne; le brigadier de gendarmerie en avait dressé procès-verbal pour se conformer aux instructions de ses chefs, et l'autorité administrative avait provoqué une information judiciaire. Depuis cette époque, le juge de paix et le brigadier étaient devenus, au lieu de leur résidence, l'objet d'une malveillance qui se manifestait, tantôt par des sifflets, tantot par des chants discordans où le prénom du brigadier était quelquefois mêlé.

« Dans la journée du 10 avril dernier, Latour, maire d'Aspet, faisant allusion à ces chants constatés par un procès-verbal de la veille, avait dit au gendarme Péré : « Si j'avais su que les jeunes gens dussent chanter, je serais sorti pour vous défendre de les interrompre. Ce soir, ils chanteront sans doute encore, j'irai avec mon écharpe vous ordonner de vous retirer. Ces jeunes gens sont paisibles, d'ailleurs ils ont le droit de chanter jusqu'à dix heures ;

c'est vous autres qui troublez l'ordre. « Le même jour, 10 avril, vers huit heures et demie du soir, le brigadier de gendarmerie apercut un groupe de cinq ou six jeunes gens qui semblait se diriger vers la demeure du juge de paix. Il prit le même chemin avec le gendarme Péré, et il trouva ces jeunes gens qui étaient arrêtés et qui chantaient comme de coutume devant la porte de ce magistrat. Le brigadier les invita à se taire; l'un d'eux lui déclara qu'il n'obéirait pas. Sommé d'avoir à le suivre, il s'y refusa ; arrêté, il résista. En un instant. sur quelques coups de sifflets qui se firent entendre, un attroupement considérable se forma en proférant les cris: « A l'assassin! à l'eau! il faut les tuer!.... » D'autres arrestations furent opérées, mais la gendarmerie qui cependant se composait alors de la brigade entière, se trouva dans l'impossibilité d'en maintenir plus d'une, tant elle était assaillie de toutes parts et mise en péril de succom-

« Le brigadier, entouré de ses quatre gendarmes, était en butte à ces menaces, à cette rébellion, lorsque le maire d'Aspet se présenta revêtu de son écharpe; ce magistrat, sans chercher à dissiper l'attroupement, s'avança vers le brigadier et lui dit : « Reconnaissez-vous mon écharpe, m'obéirez-vous? C'est vous qui troublez l'ordre, je vous ordonne de vous retirer. » Le brigadier lui répondit : « Je reconnais votre écharpe et je la respecte; mais je n'exécuterai pas votre ordre, ou vous me donnerez des réquisitions écrites. » Le maire agita les franges de son écharpe ; il s'oublia jusqu'à en toucher le visage d'un commandant de la force publique et jusqu'à saisir et secouer ses aiguillettes, tandis qu'il l'apostrophait en ces termes : « Brouillon, drôle, mauvais sujet, canaille, polisson. »
« Il n'est pas même allégué que le brigadier ait repous-

sé ces insultes par aucune parole ni par aucun geste ; s'il a fini par dire au maire qu'il ne le reconnaissait plus, c'est lorsqu'il a été outragé par lui; s'il a refusé de lui obéir, c'est lorsqu'il ne se résignait pas encore à l'humiliante retraite qui lui était ordonnée.

« Un individu était resté dans les mains de la gendarmerie ; il fut mis en liberté sur les instances de l'adjoint Sauné, qui s'approcha un peu plus tard du brigadier, et qui lui dit en lui serrant le bras et en fixant ses regards sur lui : « Mauvais sujet! »

« Latour enjoignit de nouveau au brigadier de se retirer avec ses gendarmes. Celui-ci pensa qu'il n'avait pas d'autre parti à prendre, en présence d'un maire qui non-seulement lui refusait l'appui de son autorité morale, mais qui le dépouillait de la sienne en l'outrageant publiquement et le laissant à la merci d'une multitude qu'il n'était pas en son pouvoir de contenir par la force.

« Envisagée dans son ensemble, cette scène déplorable se traduit ainsi:

« La population d'Aspet, après avoir vu la gendarmerie accourir pour faire cesser un désordre, a eu le spectacle de cette force publique indignement outragée par l'autorité municipale; condamnée par elle à faire retraite devant une rebellion, reconduite à sa caserne par une foule qui l'insulte, par le maire lui-même qui pousse de ses mains le brigadier, jusqu'au moment où il se tourne vers un coupable attroupement, qu'il congédia ainsi : « Citoyens, retirez-vous; il ne faut pas que la tranquillité pu-

blique soit troublée pour quatre ou cinq brouillons. Après cet exposé de faits, l'arrêt continue ainsi :

Après cet expose de laits, l'arret continue ainsi: "

« Attendu que des faits ci-dessus exposés il résulte que le tour et Sauné, étant dans l'exercice de leurs fonctions d'on ciers de police judiciaire, ont outragé par paroles et gestes le commandant de la force publique, qui était lui-même de l'exercice de ses fonctions; qu'ils sont ainsi rendus coupable d'un délit qu'ils étaient chargés de surveiller;

« Attendu néanmoins, en ce qui touche Sauné, que sa continue d'un delit pas être confondue avec celle de Latour; qu'ils même permis de supposer qu'il a été entraîné par le manue exemple de son chef, puisqu'il lui a emprunté les scules par les outrageantes qui lui soient imputées; qu'en conséquence, y a lieu de déclarer qu'il existe des circonstances atténuale en sa faveur;

a sa faveur;
« Vu l'art. 483 du Code d'instruction criminelle qui au w Vu l'art. 483 du Gode d'instruction d'infinelle qui aux bue à la Cour la connaissance des délits commis par des de ciers de police judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions; l'actument stour et Sauné convaineus d'actions; « La Cour déclare Latour et Sauné convaincus d'avoir, le « La Cour déclare Latour et Saune convaineus d'avoir, le avril dernier, étant dans l'exercice de leurs fonctions d'offic

avril dernier, étant dans l'exercice de leurs lonctions d'officien de police judiciaire, outragé, par paroles et gestes, un con-mandant de la force publique dans l'exercice de ses fon ons ; « Reconnaît qu'il existe en faveur de Sauné des circonsta

ces atténuantes; s attenuantes;
« En conséquence, condamne Latour à un mois d'empri « En consequence, condamne de les condamne tous de mprison nement, et Sauné à 16 fr. d'amende, les condamne tous de solidairement aux frais envers l'Etat. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. Présidence de M. Vanin.

Audience du 7 mai.

MONT-DE-PIÉTÉ. - DÉTOURNEMENS DE BIJOUX,

L'administration du Mont-de-Piété emploie un personnel fort nombreux pour les engagemens et les degage mens d'objets qui s'y font chaque jour. On évalue, mens d'objets qui s j moyenne, à quatre cent vingt par jour les engagemens qui s'opèrent dans chaque bureau, et comme beaucoup d'engagemens portent sur plusieurs objets à la fois, on voi combien de boîtes et de paquets doivent passer par les gio mains des employés de cette administration.

ans des employes de control y a été établi, telle est la rel est l'ordre cependair qu'i part quelques erreurs inévita-probité de ses agens, qu'à part quelques erreurs inévita-bles dans un sigrand maniement d'objets de toutesnatures et de toutes valeurs, qu'il est rare qu'il s'élève des plains

Depuis quelque temps toutefois, des détournemens avaient dété constatés. Un employé a pris la fuite, laissant un de arêté ficit de 11,000 francs; un autre, couvert depuis par un 138; ordonnance de non-lieu, aurait pris une somme de 300 f L'administration était sur le qui-vive, lorsque le 18 och bre dernier, se passa un fait qui la détermina à agir, a qui amène l'accusé Lavignot devant le jury.

Voici comment s'exprime l'acte d'accusation:

Depuis dix-huit mois et plus, des vols nombreux ont de commis dans les magasins du Mont-de-Piété. Les soupçois e sont portés sur des employés subalternes ; mais le retard qu'u a mis à dénoncer ces faits à la justice a malheureusement ralysé ses investigations. Néanmoins, pour un de ces vols, a pu réunir des charges décisives.

En février 1850, Lavignot est entré dans l'administration

Mont-de-Piété comme gagiste, aux appointemens de 1,000 ft. par an. Employé d'abord au service des magasins, il passa le 1 mai comme porteur à la division des engagemens. La il recevait les paquets qui devaient être portés dans les magasin du rez-de-chaussée, et les boîtes de bijoux pour les déposera petit magasin. Or, ce petit magasin étant à trois pas du present d'engagement, il y avoit lieu pour l'august d'économies. reau d'engagement, il y avait lieu pour Lavignot d'opérer in-médiatement le dépôt des bijoux, puis de transporter les pa-quets au rez-de-chaussée. L'accusé, dans un but que réver-ront les faits, procédait autrement : il mettait les bijoux du sa poche et descendait d'abord au rez-de-chaussée pour renir ensuite au petit magasin. Les employés lui firent des de servations à cetégard dont il ne tint aucun compte

Le 18 octobre dernier, Lavignot, sortant des lieux d'aisant situés dans la cour de l'établissement, laissa tomber une bol de sa poche. Le sieur Maître, garçon de bureau, s'en aperque et fit signe à Noël, gagiste, de la ramasser. Celui-ci l'apportau chef du magasin, M. Noble, qui était présent. Le fond de la boîte était arraché; mais un papier y retenait encore par sa pression contre les parois un dé d'argent. Cette boîte, d'apposite le la contre les parois un dé d'argent. Cette boîte, d'apposite le la contre les parois un dé d'argent. Cette boîte, d'apposite le la contre les parois un dé d'argent. bulletin qui y était joint, devait renfermer en outre un oille avec sa plaque et des pendeloques en or. Lavignot fut appet et interpellé. Il était pale, interdit; il répondit en balbatian qu'il ne savait pas ce qu'étaient devenus le collier, la plaque sans les pendeloques; qu'il ne les avait pas sur lui; qu'ils avait doute été transportés, c'est à dire placés par erreur dans un autre boîte. M. Noble lui rendit la boîte, et le renvoya au le mens pour y faire des recherc présente, tenant à la main, non plus seulement la boite et dé, mais encore les bijoux qui tout à l'heure ne s'y trouvaies pas, et dit aux employés Perretti et Alaluqueta, qui avaient l'un emballé, l'autre cousu les bijoux : « Si vous ne m'avis pas donné une mauvaise boîte, vous ne m'auriez pas expo à recevoir des reproches au 90,000. » (C'est ainsi qu'on de gne le magasin du rez-de-chaussée.) Le nantissement fut re bli dans une autre boîte et déposé au petit magasin. Perretti Alaluqueta, et l'employé Hermier affirment que la boile mise à l'accusé était en bon état. Au reste, Lavignot ne s tenait pas à cette première allégation : il disait à Noël que bijoux avaient été oubliés par le couseur, puis retrous-Pasquier, autre gagiste, qu'ils étaient égarés dans une loppe de parapluie. Ces différentes versions prouvent l'imposibilité d'une explication suffisante.

Aujourd'hui il prétend qu'il y avait eu transposition; a fait seul des recherches, seul retrouvé les bijoux dass

autre boîte. connaissance de la prétendue transposition, ce qui seralina plicable. Leuisnet plicable. Lavignot, simple gagiste, n'aurait pu faire sell recherches qu'il allègue, et, les eût-il tentées, elles n'aurait pu faire selles n'aura pas échappé à l'attention des autres employés. Aussi, le lait la transposition est-ill repoussé et par les souvenirs de cent et par ses propres déclarations, tant au bureau d'engage qu'à Noël et à Pasquier. Enfin la transposition était implie; en effet, lorsque des objets de même nature, des hij par exemple, sont engagés en même temps, on conçoit une fusion; mais ici le collier et les pendeloques étaient le pret article d'engagement dans la journée du 18 octobre; de trouve de la destaction de la control de la c trouve plus de bijoux qu'au vingt-sixième engagement. moment où ceux-là étaient apportés, les premiers étaient puis longtemps emballés, cousus et dirigés sur le petit mas sin; on ne pouvait donc confondre ensemble ces divers

MM. Darlu, Maitre, Noble, Noel et Hermel ont repl duit aux débats les explications qu'ils avaient fourne dans l'instruction. dans l'instruction. L'accusé a persisté dans le système quantité dans l

avait déjà présenté. M. l'avocat-général Mongis a soutenu l'accusation a été combattue par M° Nogent Saint-Laurens. Le de seure la combattue par M° Nogent Saint-Laurens. seur s'appuyant sur ce fait que les témoins Perrelli luquéta, le conseur et l'emballeur, n'ont été interroge près d'un mois après le 18 octobre; que leur mémol leur faire défaut sur un fait unique qui se mêle cent vingt engagemens répétés trente fois, et que le le plus absolu continue à planer sur l'affaire, a demai raison de ce doute, l'acquittement de Lavignot, qui a prononcé par le jury.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret en date du 5 mai, sont nommés:

Juge de paix du canton de La Chapelle-la-Reine, at sement de Fontainebleau (Seine et Marne), M. Dumoni, le de paix du canton de Claye, en remplacement de M. Robenommé juge de paix de ce dernier canton; Juge de paix du canton de Claye, arrondissement de Meaux | sine-etMarne), M. Robert, juge de paix du canton de La Chasine-etMarne, en remplacement de M. Dumont, nommé juge | lie-la-Reine, en remplacement de M. Dumont, nommé juge | paix de ce dernier canton; paix de ce de paix du canton de Claye, paix de ce de paix du canton de Claye, arrondissement de Meaux | paix de ce de paix du canton de Claye, arrondissement de Meaux | paix du canton de Claye, arrondissement de Meaux | paix du canton de Claye, arrondissement de Meaux | paix du canton de Claye, arrondissement de Meaux | paix du canton de Claye, arrondissement de Meaux | paix du canton de La Cha-la canton de Claye, arrondissement de Meaux | paix du canton de La Cha-la canton de La Cha

s paix de ce dermer canton; suppléant du juge de paix du canton de Guichen, arrondis-suppléant de Redon (llie-et-Vilaine), M. Alfred Gentil, avocat, an-ment de Redon (llie-et-Vilaine) M. Bellami, décédé; u magistrat, en remplacement de M. Bellami, décédé; u magistrat du juge de paix du canton de M. L. L. magistrat, en remplacement de M. Benaini, decede; suppléant du juge de paix du canton de Maubeuge, arron-suppléant d'Avesnes (Nord), M. Marie-Joseph-Aimé-Louis de sement de Maubeuge, arronement d'Avenue (1908), en remplacement de M. Bayard,

Daguenet, ancien juge de paix du canton de Belfort, ar-J. Daguenet, de ce nom (Haut-Rhin), est admis à faire valoir s droits à la retraite.

CHRONIQUE

PARIS, 7 MAI.

me question assez bizarre était soumise à la première mbre du Tribunal à l'occasion d'une demande en nuld'arrestation.

Le débiteur avait été arrêté en vertu d'un jugement débiteur 1847 par le Tribunal d'Alger. Le clerc de l'huischargé de signifier le jugement, avait copié l'ancienne mule exécutoire en la faisant précéder de la formule réblicaine, ce qui présentait l'intitulé suivant:

Au nom du peuple français. La République française, Louis Philippe, roi des Français, à tous présens et à ve-

Le débiteur arrêté en vertu de ce jugement soutenait la signification du titre était nulle par suite d'erreur

l'induction de la formule exécutoire. y Frédérich, avocat du créancier, reconnaissait bien ally avait là une fusion assez originale, mais qu'il n'y

rait pas de nullité. Le Tribunal, après avoir entendu Me Journar pour le Biteur, a déclaré que l'indication de la formule exécupire devait être réputée suffisante, et a maintenu l'arres-

_Le 18 mai 1850, M. Méry, homme de lettres, était dans son domicile, rue Lamartine, 5 bis, lorsqu'il voit entet tout à coup un homme aux yeux hagards, aux vêtemen désordre. Cet homme, qui est immédiatement girid'un garde du commerce, tombe aux genoux de M. Mery, et les mains jointes lui dit : « Monsieur, je vais être meté pour une somme de 409 fr.; vous ne me connaissez 188; mais je vous connais pour un noble cœur, pour un omme compatissant; ayez pitié de ma position, je suis igne de votre intérêt; prêtez-moi 409 fr., je vous les renmi. - Monsieur, lui répond M. Méry, je n'ai pas présenument la somme nécessaire pour vous tirer d'embarras ; mis je vais vous faire un billet de cette somme, payable 15 du mois prochain; si, comme je le pense, on accepte mon billet, vous en ferez les fonds à l'échéance, vous wez un mois devant vous, c'est un délai suffisant pour quevous vous mettiez en mesure de satisfaire à cette obliration, qui devient pour vous une dette d'honneur. » L'ofrede M. Méry est acceptée avec reconnaissance; le billet st souscrit; l'individu l'emporte; l'échéance arrive, le Het n'est pas payé; M. Méry, qui avait été la dupe d'un llou, est forcé de rembourser, non seulement le capital, mais encore 117 fr. de frais. Il porta plainte contre cet home, qui se disait Anglais, prenant le nom de James Listy, et qui en définitive est le nommé Perry, demeurant a dernier lieu rue Neuve-du-Luxembourg, 37

l'autres plaintes en escroquerie étaient portées contre ce même individu. Une instruction fut commencée, et le sieur Perry a été renvoyé devant la police correctionnelle sous la double prévention d'escroquerie et d'exercice illégal de la médecine.

Cette affaire est venue aujourd'hui : le sieur Perry ne se sentant pas, défaut a été prononcé contre lui. les plaintes dont il est l'objet sont nombreuses.

l'abord se présente celle de Mme veuve Maslier; cette me étant malade de la goutte, lecture est donnée de sa eposition première.

Le sieur Perry, est-il dit dans cette déposition, se dipossesseur d'un spécifique secret, infaillible pour la person de la goutte; comme je souffrais beaucoup de naladie, je proposai au sieur Perry de me guérir; me demanda 500 fr., puis, sous prétexte de l'absolue missité où il se trouvait de faire lui-même les pansemens, il vint s'installer chez moi, accompagné equil donnait pour la sienne, et qui, en réalité, était sa commine; pendant deux mois je les nourris, je les logeai; Is me frottaient tous les jours avec une pommade grise, massans aucun résultat. Je les remerciai au bout de ces ax mois; je ne voulais pas leur donner 500 fr.; à force obsessions je remis 345 fr., ce qui, avec la nourriture et bénéfice qu'ils faisaient sur les remèdes, était déjà plus

Ils ne méritaient. en'est pas tout; je m'apercevais de la disparition d'ubule d'objets : vins, liqueurs, couteaux, argenterie, oderie, linge, tout leur était bon; ils m'ont pris jusqu'à peignes, des pelottes de fil et de coton, etc., etc. brigue je faisais des observations sur ces disparitions, a maitresse du sieur Perry me disait de prendre garde à moi, que je n'avais pas longtemps à vivre, et, sans Perry, elle se sût jeté sur moi.

Ce dernier menait une existence fort extraordinaire; il social toutes les nuits. Un jour il revint tout agité, se rasa moustaches, disant qu'il craignait d'être arrêté, qu'il pris une voiture dont le cocher faisait la contrebande, avait eu beaucoup de peine à s'échapper lorsqu'on t voulu les arrêter tous deux.

De dame Poisson, atteinte également de la goutte, a eu senaines à sa charge Perry et sa maîtresse ; comme le sa charge ren y et sa mantesse, a charge ren y et sa aplé à Perry, qui exigeait 500 fr , 345 fr. : après son art, elle a reconnu qu'un très grand nombre d'objets, en linge, bijoux, etc., lui avaient été soustraits. e sieur Girard, marchand de vin, rue Poissonnière, a mi à Perry, qui sé disait un lord anglais possesseur de immense fortune, pour 125 francs de vin de Cham-

et de Bourgogne; il n'a rien reçu. n tailleur lui a fourni pour 340 francs d'effets qui ne at pas été payés.

dame Ripert, tenant table d'hôte, a nourri pendant de jours Perry et sa concubine ; dans ces quinze jours, dépensé 150 francs que madame Ripert a perdus. pequisition faite au domicile de la rue Neuve-du-Lu-embourg, 37, on a trouvé une malle appartenant au sieur

cette malle contenait un grand nombre d'objets les dames Maslier et Poisson ont reconnu pour leur e Tribunal, sur les réquisitions de M. l'avocat de la Ré-

que David, a condamné le sieur Perry à un an de priet 50 francs d'amende.

Bouvry, garçon boulanger, se promettait depuis demps de se faire poser des sangsues; mais nonobstant rention des sangsues artificielles et l'abondance des sangsues nature bors de prix, sues naturelles, ce reptile est toujours hors de prix. Ty se décide donc à aller l'hospice; il ne peut obtedy être admis. Aux abords de cet établissement, il accosté par un de ces individus que le Tribunal a plu-les fois par un de ces individus que le Tribunal a pludeurs fois condamnés, qui raccolent les malades, les emdent chez un médecin, lequel ordonne des prescriptions

à prendre chez tel pharmacien qu'il indique. Un bain et | les papiers, un passeport et un permis de chasse délivrés | des sangsues sont ordonnés à Bouvry, qui se rend chez le marchand de médicamens indiqué.

Il paraît que le pharmacien ne fut pas parfaitement content du client raccolé sur la voie publique, car il a porté plainte contre lui, et le susdit client, le sieur Bouvry, comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle.

L'élève apothicaire expose les faits : « Le sieur Bouvry vient à la pharmacie pour se faire délivrer un bain et appliquer des sangsues; je les lui applique moi-même; quand l'opération est faite, le sieur Bouvry, auquel on réclame 9 à 10 francs, dit qu'il n'a pas assez. d'argent sur lui et propose qu'on l'accompagne jusqu'à son domicile. Je vais avec lui; arrivé rue St-Denis, en face d'un marchand de vins, il me dit: « Attendez, ce marchand de vins est mon frère, je vais lui demander de l'argent. » Il entre chez le marchand de vins; j'attends à la porte, très longtemps; ne voyant pas revenir le sieur Bouvry, j'entre et je demande au marchand de vins ce qu'était devenu son frère; il me répond qu'il n'a pas de frère; que le sieur Bouvry, qu'il connaît, était entré et sorti par une porte de derrière qui donne rue d'Avignon, parce qu'il avait dit avoir besoin de parler à quelqu'un qui demeure dans cette rue.

M. le président : Ce n'est pas un métier très honorable que celui que vous faites; nous avons déjà condamné plusieurs fois des individus qui détournent les malades qui sa rendent à l'hospice, les entraînent, par des allégations mensongères, chez des médecins ou des pharmaciens dont ils sont les courtiers.

Bouvry, appelé à s'expliquer, avoue le fait; il n'avait, dit-il, que 5 fr., et il en avait prévenu le pharmacien; à l'appui de cet aveu, il donne lecture d'une lettre dans laquelle il expose qu'il est orphelin dès son enfance, et invoque l'indulgence de ses juges.

Bien que Bouvry ait d'assez mauvais antécédens, le Tribunal n'a pas vu, dans le fait qui lui est reproché, le ca-ractère frauduleux voulu par la loi, et l'a renvoyé de la

- Lorsque les garçons bouviers sont obligés de traverser certains quartiers de Paris pour conduire des bœufs aux abattoirs, des règlemens de police leur prescrivent de ne se charger que d'un nombre très restreint de ces animaux sur lesquels ils puissent exercer une surveillance assez active pour éviter toute espèce d'accident. C'est pour ne s'être pas conformé à ces règlemens que le nommé Daniel, bouvier, comparaît devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de blessures par imprudence. Voulant obliger une de ses camarades, Daniel avait consenti à joindre à son petit détachement de bœuss celui que son camarade devait conduire aussi à l'abattoir du Roule; de cette façon, Daniel avait sous sa responsabilité un troupeau trop considérable pour qu'il pût en rester absolument le maître. Ces animaux, ainsi mal gouvernés, oc-cupaient non-seulement toute la largeur de la rue de la Pépinière, mais quelques-uns d'entre eux même avaient usurpé les trottoirs.

En ce moment vint à passer un ouvrier maçon, le nommé Tonda; il portait sous le bras un outil en fer, dont l'une des extrémités avait t ois tranchans : il espérait se faufiler le long des maisons; tout à coup un bœuf énorme menace de lé croiser sur le trottoir et lui barre le passage. Craignant de se voir écraser contre la muraille par cette masse, Tonda cherche à repousser le bœuf en faisant de ses bras une espèce d'arc-boutant. Par une fatalité cruelle, l'extrémité tranchante de la barre de fer s'engage sur l'une de ses mains étendue sur le bœuf; celui-ci avance toujours sans se soucier d'un si frêle obstacle : la pression de son corps agit sur le tranchant de la barre de fer; le bœuf passe, mais le pauvre Tonda perdait la première phalange du doigt annulaire de la main droite, qui fut coupée comme avec un rasoir. Un pharmacien voisin posa le premier appareil sur le doigt mutilé, et le blessé dut subir un assez long traitement à l'hospice Beaujon.

Il a fait citer Daniel et son patron devant la 8° chambre, et il représente au Tribunal la phalange qui lui a été coupée, mais qu'il a conservée dans une fiole d'esprit-devin. Me Fontaine (de Melun) soutient la plainte et réclame au nom de son client une somme de 1,200 francs à titre de dommages-intérêts.

Conformément aux conclusions du ministère public, le Tribunal condamne Daniel à six jours de prison, 16 francs d'amende, et à payer à Tonda, solidairement avec son patron, civilement responsable, une somme de 600 francs titre de dommages-intérêts.

- Averti qu'un marchand brocanteur recevait journellement chez lui des malfaiteurs de profession, qui y ve-naient apporter et vendre le produit de leurs vols, le chef du service de sûreté de la préfecture de police faisait activement surveiller depuis plusieurs jours la maison de cet individu. Hier enfin, cette surveillance que l'on prolongeait dans le but d'arrêter d'un seul coup de filet le plus grand nombre possible des cliens suspects du brocanteur, a eu pour premier résultat l'arrestation de quatre individus dont la capture doit être d'un grand intérêt

pour la justice qui les recherchait pour d'autres faits. C'était vers huit heures du soir, les agens placés en observation sur divers points de la rue où est située la boutique du marchand brocanteur, virent descendre de la maison voisine où existe une table d'hôte particulièrement fréquentée par des israélites, plusieurs hommes et une femme, parmi lesquels ils reconnurent immédiatement des figures de connaissance. Deux des hommes leur étaient en effet très connus ; l'un était un condamné libéré, soumis à la surveillance; l'autre un forçat libéré; tous les deux ayant rompu leur banc. Quant à la femme, elle n'était autre qu'une voleuse émérite à la carre, qui a également subi plusieurs condamnations.

Curieux de savoir ce qu'ils allaient faire, les inspecteurs dissimulaient leur présence, et, quelques instans après, la fille L..., se détachant du groupe, monta chez le brocanteur. Un des hommes se plaça en observation dans l'allée de la maison, et les autres se rendirent au café le plus voisin, où ils s'attablèrent. Trois quarts d'heure après environ, la fille L... redescendit, prit le bras de l'homme qui l'avait patiemment attendue, et tous deux s'éloignèrent. Mais lorsqu'ils furent à quelque distance, les inspecteurs qui les avaient suivis, jugeant le moment opportun, les entourèrent et les arrêtèrent tous deux. Ce ne fut pas toutefois sans vive résistance de la part de la fille L..., qui avait de graves motifs pour chercher à s'évader, car à peine arrivée au poste, où elle fut fouillée, elle fut trouvée nantie d'une somme de 220 fr. en or et en argent, d'un bracelet, d'une paire de boucles d'oreilles en or, d'une broche, de sept bagues, de deux morceaux d'or fondus et d'un porteseuille qui renserma t un passeport dont la date

avait été altérée à l'aide d'un lavage. Aussitôt cette arrestation opérée, les inspecteurs revinrent en toute hâte au café, où ils avaient vu entrer leurs complices. Au moment où ils allaient y entrer, la femme du brocanteur en sortait, et presqu'au même instant le nommé D..., forçat libéré, apparaissant sur le seuil, apercut les inspecteurs, et, s'élançant dans la rue, prit la fuite à toutes jambes. Mais bientôt rejoint, et malgré son opiniâtre résistance, dont le seul résultat fut de donner le temps aux deux autres complices de s'enfuir, il fut également arrêté et conduit dans un poste. Là, il fut fouillé, et on trouva aussi sur lui une somme de 80 fr. en or, une

au nom d'un sieur Albert Wasse, ainsi qu'une lettre indiquant son domicile qu'il avait refusé de faire connaître.

M. Barlet fils, commissaire de police de la section des Arcis, averti de cette arrestation, se transporta immédiatement au domicile des brocanteurs, qui n'avaient pu encore avoir l'éveil, et une minutieuse perquisition lui fit découvrir une quantité énorme de bijoux, de soieries, de châles, d'effet d'habillemens d'hommes et de linge, etc. Le mari et la femme furent en conséquence arrêtés comme complices par recel.

Une autre perquisition faite au domicile du forçat libéré a aussi procuré la saisie d'une quantité considérable d'objets de toute nature provenant de vol. Les individus arrêtés ont été conduits au dépôt, tandis que deux voitures transportaient au greffe le résultat des saisies. On ne doute pas que l'instruction de cette affaire mette sur la trace d'un grand nombre de vols, et motive l'arrestation d'autres re-

- Une commune des environs de Paris vient d'être le théâtre d'un crime qu'il faut encore mettre sur le compte de la jalousie, et qui a été commis dans les circonstances

A l'époque de la révolution de février, le sieur C... était à la tête d'une importante maison de commerce. Maître d'une fortune assez considérable, il avait l'intention de se retirer du commerce et de laisser son établissement à sa fille Clara, jeune personne de dix-huit ans, en la mariant à son premier commis. Les deux jeunes gens s'aimaient, et leur union promettait d'être heureuse. Mais arrivèrent les événemens politiques à la suite desquels M. C... fit des pertes considérables, et qui eussent inévitablement amené sa ruine, si un riche capitaliste, M. F..., ne lui eût offert le secours de sa bourse, mais à la condition de devenir l'époux de Clara; pour sauver son père de la misère, la jeune fille, pleine de dévouement, consentit à épouser M. F... Le commis fut éloigné et le mariage eut lieu.

Quelque temps après, M. F..., apprenant que sa femme avait été sur le point d'être unie avec un jeune homme qu'elle aimait, devint jaloux et la rendit malheureuse. Clara, résignée, souffrit sans se plaindre.

Il y a environ deux mois, un Monsieur paraissant âgé d'une cinquantaine d'années, d'un extérieur distingué, louait dans un maison située dans une commune des environs de Paris un petit appartement qu'il ne tardait pas à venir habiter avec une jeune dame dont le teint pâle et l'air souffrant furent remarqués par les voisins.

Ces deux inconnus étaient Clara et son mari. Celui-ci avait dit, en louant l'appartement, qu'il devait l'occuper avec sa jeune femme, qui, malade depuis longtemps, avait besoin pour se rétablir de respirer l'air de la campagne.

Depuis qu'ils demeuraient dans ce logement on n'avait vu que très rarement sortir les deux époux. Peu d'étrangers étaient venus les visiter, et ils n'avaient à leur service qu'une femme de ménage du pays, qui, venant le matin, s'en allait à la fin de la journée.

Souvent les voisins avaient entendu pendant la nuit des cris de douleur, des gémissemens provenant de chez les époux F...; mais ils ne s'en étaient pas inquiétés, croyant qu'ils étaient produits par la maladie de Clara.

Un de ces jours derniers, le matin, lorsqu'arriva la femme de ménage, le sieur F..., avec tous les signes de la plus profonde douleur, lui annonça que, pendant la nuit, sa femme était morte dans ses bras.

Le décès fut déclaré à l'autorité civile, et, selon l'usage, un médecin fut désigné pour procéder à la visite du corps. La mort, disait on, avait été causée par une phtisie pulmonaire; mais à la suite de son examen, l'homme de l'art fut porté à penser que des violences graves, dont il avait remarqué les traces, avaient occasionné la mort de l'infortunée Clara.

L'autorité judiciaire fut prévenue, et à la suite d'investigations qui ont amené la constatation des faits que nous venons de rapporter, le sieur F... a été arrêté sous l'inculpation d'avoir exercé sur sa femme des mauvais traitemens qui l'ont conduite au tombeau.

- Une erreur typographique s'est glissée dans le résultat de l'affaire Coppenet (attentats sur de jeunes filles), dont nous avons parlé dans notre dernier numéro. Coppenet a été déclaré coupable sans circonstances atténuantes et non avec circonstances atténuantes, comme on l'a imprimé par erreur.

DÉPARTEMENS.

GIRONDE. — On nous écrit de Libourne, 5 mai.

Quelques désordres ont signalé dans notre ville, habituellement paisible, l'anniversaire du 4 mai. Dès le matin, des ouvriers du chemin de fer se dirigèrent en assez grand nombre vers la ville. Il se rendirent à l'église à l'heure où le Te Deum devait être chanté, et firent entendre, à l'issue de la cérémonie, les cris multipliés de : Vive la République! Vive la Constitution! La journée s'écoula cependant dans le calme le plus complet; mais le soir quelques groupes se formèrent près de l'arbre de la liberté. Une patrouille de gendarmerie ayant voulu s'opposer à ce qu'un individu attachât des lampions à cet arbre, il fut, sur la résistance de ce dernier, procédé à son arrestation. On tenta de le délivrer, des chants, des cris se firent entendre; mais le déploiement de quelques colonnes du 10° régiment de dragons força la foule à se replier sur le café de la Gironde, où les vociférations redoublèrent d'intensité. Le café fut cerné par la troupe. Le commissaire de police somma les perturbateurs de se retirer: son autorité fut méconnue. M. le sous-préfet et M. le procureur de la République se présentèrent ensuite; des hourras insultans les accueillirent. La force publique dut pénétrer dans l'établissement; elle ne demeura maîtresse de la place qu'après avoir essuyé une grêle de projectiles et après une lutte asser longue, durant laquelle diverses arrestations furent opérées.

"Ce matin, par ordre de M. le sous-préfet, l'arbre de la liberté a été abattu, sans que l'exécution de cette mesure, que protégeait un peloton à cheval du 10° dragons, ait donné lieu à aucune manifestation, »

— Corrèze (Tulle). — A la suite de visites domiciliaires, M. le commissaire de police a fait saisir chez plusieurs armuriers de notre ville une quantité assez considérable d'armes de guerre, telles que canons de fusils, fusils et

Une instruction est commencée. Beaucoup de personnes ont été entendues. Un chef d'atelier de la manufacture et un armurier libreont été arrêtés. On assure qu'ils sont actuellement au secret.

— Lorret (Orléans), 4 mai. — Hier matin, à cinq heures, deux habitans de la commune de Saint-Denis-en-Val venaient chez l'adjoint lui déclarer qu'ils avaient trouvé, près le hameau de Luminar, un cadavre gisant à terre sur

L'autorité loçale se transporta auprès du cadavre. La mort était évidemment le résultat d'un crime. La victime avait été frappée par une arme à feu. Elle avait reçu une charge de peut plomb dans le côté et par derrière. Le coup avait été tiré d'assez près, et la charge était si forte, que la mort avait dû être instantanée.

La gendarmerie d'Oriéans et la justice se transportèrent aussitôt sur les lieux, et une instruction fut commencée. épingle jumelle, une montre et sa chaîne en or, et parmi Le cadavre était tombé à dix mètres d'une maison isolée.

La justice porta ses investigations de ce côté. Là on trou va plusieurs indices graves. La bourre du fusil ramassée sur le lieu du crime se rapportait aux feuillets d'un livre trouvé dans cette maison. Le fusil de munition placé sur la cheminée, avait son bassinet rempli d'une poudre toute fraîche. Le plomb était pareil aux grains extraits du corps de la victime. Enfin on avait vu ce malheureux se diriger le soir du côté de cette maison.

Le journalier qui l'habite fut interrogé. Il déclara à la justice qu'il avait, la veille, entendu, vers neuf heures du soir, un coup de fusil, qu'il était sorti et n'avait rien vu, et ce n'est que le lendemain matin qu'il avait rencontré le ca-

Cet homme a été arrêté.

L'homme assassiné, dont le nom est Noël Huet, est un pauvre marinier, étranger au pays, domestique du sieur Beaumont, maître marinier à Saint-Clément-des-Levées (Maine-et-Loire). Les bateaux de M. Beaumont étaient à l'ancre vis-à-vis Saint-Denis, attendant un vent favorable. Dimanche soir Huet avait demandé à son patron la permission d'aller à terre pour acheter du tabac, et c'est le soir même, en revenant de Saint-Denis, qu'il a reçu le coup de fusil qui l'a étendu raide mort.

L'instruction se poursuit avec activité sur cette mysté-

rieuse affaire.

Allier (Lapalisse). — La commune d'Isserpent, près Lapalisse, était en pleine révolution, dimanche dernier, 27 avril, pour un motif qui dénote l'ignorance des populations rurales.

Un très bon agriculteur de cette commune, M. Henri Orcel, voulant mettre en pratique le système d'exploitation en usage dans tout le midi et dans les environs de Paris, a fait, ces jours derniers, faucher en vert un champ de seigle pour la nourriture de ses bœufs. Aussitôt grande rumeur dans les villages à l'entour. « Il veut faire enchérir le blé, il veut affamer le peuple. » Les têtes s'échauffent, le grief se grossit en passant de bouche en bouche, si bien qu'une population furieuse s'est portée chez le propriétaire. Il était à l'église.

On l'attend au sortir de la messe. Il donnait le bras à sa femme, lorsque pressé par une foule furieuse, il se réfugia dans le presbytère, d'oùțil fut arraché violemment et traîné au pied de la croix. Ses vêtemens furent mis en lambeaux; c'était à qui le frapperait, et des cris de mort se faisaient entendre au milieu de cette foule égarée : « Tuons-le! il faut le tuer! » Mme Henry, qui n'a pas voulu se séparer de son mari, a payé cher cet acte de dévouement. Le peigne qui retenait ses cheveux a été écrasé sur sa tête, bien que protégée par un chapeau. Elle n'a pas été plus épargnée que son mari, et aujourd'hui elle garde le lit. Le docteur Michel, appelé auprès d'elle, a constaté qu'un bras avait été fortement contusionné.

M. le sous-préfet de Lapalisse, dont le zèle égale l'énergie, s'est rendu sur les lieux et a pris les mesures les plus actives pour arriver à la connaissance des principaux coupables. Trois arrestations ont déjà été opérées. Il est question d'en opérer plusieurs autres. On dit que les trois individus arrêtés appartiennent au parti socialiste.

ÉTRANGER.

Belgique. — L'ouverture des débats dans l'affaire de Bocarmé est fixée au mardi 27 de ce mois. M. le conseiller Lyon, président des assises, a procédé

avant-hier à l'interrogatoire de M. et Mme de Bocarmé. ALLEMAGNE. - Villes libres (Hambourg), 3 mai. -M. Guillaume Marx, rédacteur en chez du Méphistophélès, petit journal satirique hebdomadaire, qui se publie à Hambourg, vient d'être l'objet d'un traitement brutal de la part de quelques militaires faisant partie des troupes autrichiennes, actuellement logées dans notre ville.

Hier matin, à neuf heures, pendant que M. Marx se trouvait seul dans son cabinet, six fantassins, portant l'uniforme du régiment Nugent, s'introduisirent auprès de lui; deux de ces hommes s'appuyèrent contre la porte d'entrée pour empêcher qu'on ne l'ouvrit de dehors; les quatre autres suivirent M. Marx, le jetèrent par terre, puis le frap-pèrent à coups de bâton, de poing et de pieds, jusqu'à ce que le malheureux jeune homme eut perdu connaissance, après quoi les six soldats prirent la fuite.

M. Marx n'est revenu à lui qu'après avoir reçu les secours d'un médecin, qui fut appelé en toute hâte par les

Une déclaration de ce qui s'est passé a été faite à la police, qui l'a transmise au commandant en chef des troupes autrichiennes, M. le lieutenant-feld-maréchal, comte de Legeditsch, dont le quartier-général est à Hambourg.

M. Marx attribue les mauvais traitemens dont il a été victime à un acte de vengeance, car le numéro du Mephistophelès de la semaine dernière contenait un article qui blâmait en termes sévères l'arrogance des militaires autrichiens envers les habitans de Hambourg.

M. Marx assure que ses domestiques et les employés des bureaux de son journal, lui ont dit que plusieurs fois des sous-officiers et des soldats autrichiens étaient venus le demander, mais dans des momens où il était sorti.

Jusqu'à présent, aucune arrestation n'a encore été opérée pour le fait dont il s'agit, ni dans le régiment Nugent, ni parmi les autres troupes autrichiennes à Hambourg.

Mourso de Paris du 7 Mai 1851.

| 3 0 0 j. 22 déc | Obl. de la Ville Dito, Emp. 25 mill Rente de la Ville Caisse hypothécaire, Quatre Canaux Canal de Bourgogne VALEURS DIVEI Tissus de lin Maber! HFourn. de Monc. Zinc Vieille-Montag. Forges de l'Aveyron | . 4137 50 . 458 — . 910 — . 8888. . 560 — . 2623 — |
|--|--|---|
| A TERME. | Cours. Plus Plus bas | s I Down |
| Trois 0 ₁ 0 Cinq 0 ₁ 0 Cinq 0 ₁ 0 belge | 56 50 56 50 56 91 10 91 10 90 | - 56 03 |
| Naples | 80 10 80 10 79 | 85 79 85 |

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET..

| AU COMPTANT. Hier. | | Auj. | | AU COMPTANT. | Hier. | | Δ111 | | |
|--------------------|-------|----------|-----------|--------------|---------------------------|--------------|-------|-----------|---------|
| St-Germain | 4:5 | - | 42% | 1 | Du Centre | 0.51000 | 55534 | 700 | - |
| reisauries, r. d. | 240 | - | 232 | 50 | Amiensa Roul | 940 | | CALN | |
| T.O. | 21.3 | 720 | 721 | - | Orl a Bardague | 100 | PEN | 2115 | - |
| ratisa nonen. | Caste | · menter | 1102 | - | Chemin du N Strasbourg | 1000 | 60 | 10000 | 1070000 |
| TOUGH GILLINGIA | | 2748.8 | 1.00134.8 | - | LOHPOO Booken | 1100,777.430 | CALL | 75 mm - 1 | 100000 |
| mais, a AVIOII. | 1210 | - | | - | MODI 9 Provos | 14 3 3 5 5 7 | | 1 63 mm | |
| Strasbg, à Bale. | 1140 | 10 | 142 | 20 | Dieppe a Fec | - | - | - | - |

— La vogue se maintient toujours des plus grandes aux Contes d'Hoffmann à l'Odéon, et ce drame fantastique si bien joué et si émouvant poursuit invariablement sa longue et brillante carrière de succès et d'applaudissemens.

— La représentation au bénéfice de M^{mo} Rose Chéri est définitivement fixée au samedi 10 mai. La composition en est magnique. Un acte du Prophète, par M^{mo} Viardot et M Gueymard. Le Jeu de l'Amour et du Hasard, par la demoiselle Brohan et les artistes du Théâtre-Français. Un intermède musical, par M^{mo} Ligaldo et le rélèbre, harviete Coulefron, Pagnière po

Mmc Rose Chéri. La Fille bien gardée, par les artistes du théà- | MM. Fechter, Gil-Pérès; Mmc Fechter et Lia-Félix se font aptre Montansier; et la Partie de Chasse du jeune Henri, folie pantomime, par les comiques de la Montansier et du Gymnase. Déjà une grande partie de la salle est louée.

plaudir à si juste titre.

— Hippopròme. — Aujourd'hui jeudi, 8 mai, grande représentation équestre. Bureau de location, maison des Bains chinois: Premières, 2 fr.; secondes, 4 fr. — Incessamment la par M^{me} Ugalde et le célèbre harpiste Godefroy. Première représentation (reprise), le Changement de Main, par Bressant et le célèbre harpiste Godefroy. Première représentation du Diable, drame en cinq actes, dans lequel le Changement de Main, par Bressant et le représentation du Diable, drame en cinq actes, dans lequel le Changement de Main, par Bressant et le célèbre harpiste Godefroy. Première représentation du Diable, drame en cinq actes, dans lequel le célèbre harpiste Godefroy. Première représentation du Diable, drame en cinq actes, dans lequel le célèbre harpiste Godefroy. Première représentation du Diable, drame en cinq actes, dans lequel le célèbre harpiste Godefroy. Première représentation du Diable, drame en cinq actes, dans lequel le célèbre harpiste Godefroy. Première représentation du Diable, drame en cinq actes, dans lequel le célèbre harpiste Godefroy. Première représentation du Diable, drame en cinq actes, dans lequel le célèbre harpiste Godefroy. Première représentation du Diable, drame en cinq actes, dans lequel le célèbre harpiste Godefroy. Première représentation du Diable, drame en cinq actes, dans lequel le célèbre harpiste Godefroy. Première représentation du Diable, drame en cinq actes, dans lequel le célèbre harpiste Godefroy. Première représentation du Diable, drame en cinq actes, dans lequel le célèbre harpiste Godefroy. Première représentation du Diable, drame en cinq actes, dans lequel le célèbre harpiste Godefroy.

des merveilles de l'époque.

- Salle-Paganini. — Aujourd'hui jeudi, troisième, fete mai, bal et concert à grand ordenstre. Demain vendredi, que trième grand concert, chants styriens, par Pigall; schnes e miques, par Joseph Kelm. Prix d'entrée : 4 fr.; stalles, 1 50 c. prises à l'avance au magasin Bernard-Latte.

Avis judiciaire.

Etude de M. THOMAS, avoné à Paris, rue Saint-Honoré, 301 (ci-devant rue du Marché-St-Honoré, 21, et place Vendôme, 14).

AVIS IMPORTANT.

M. GODEFROY, demeurant à Paris, rue des Saussayes, 3, liquidateur judiciaire de la Société tontimere L'ASSOCIATION, Caisse mutuelle d'économie et de prévoyance, ayant Me THOMAS pour

Prévient tous les intéressés ayant à un titre quel-conque des réclamations à faire contre ladite sociète l'Association, et qui ne se sont pas fait connaitre, qu'une contribution a été ouverte au greffe du Tribunal de la Seine, sous le n° 20648, sur la somme de 96,394 francs 39 centimes, provenant de la vente de 5,000 francs de rente 3 0/0, montant du cautionnement de ladite société, et sur celle à provenir de la vente d'une inscription de rente de 123 francs dépendant de l'actif de l'Asso-

Sommation est faite par le présent avis auxdits intéressés d'avoir, dans le délai d'un mois à compter de la présente insertion, à produire au greffe du Tribunal, par le ministère d'un avoué, leurs t tres, pièces et demandes en collocation

Avec déclaration que, faute par eux de produire dans ledit delai et icelui passé, ils seront forclos; Que la partie du cautionnement non atteinte par les productions faites à la contribution dans ledit délai sera déclarée définitivement libérée et affranchie de tout recours;

Et qu'en conséquence, les parties dudit cautionnement, propriété de tiers ayant un privilége de second ordre, seront immédiatement restituées auxdits bailleurs de fonds.

M. Godefroy rappelle également aux sociétaires de l'Association dont les fonds avaient été réguliè-rement employés en rentes, et qui ont été compris dans l'état liquidatif dépose à Me Clairet, notaire : 1º Que Me Thomas, avoué de la liquidation, a été charge par un jugement du Tribunal de Paris de

payer les sommes inférieures à 30 francs, et que la Caisse des consignations est chargé du paiement

des sommes supérieures à 30 francs;

2° Qu'un assez grand nombre de personnes ne se sont pas encore présentées pour toucher ce qui lenr revient, soit chez M° Thomas, soit à la Caisse des consignations;

3° Que les sociétaires qui ont perdu leur police peuvent y suppléer par un certificat dont le modèle leur sera envoyé par M° Thomas. (Signé) THOMAS,

avoué poursuivant la contribution. (4457) *

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

TERRE DE MONTIERS sise département de l'OISE.

Etude de Mº GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits Champs, 87.

Vente sur licitation, en l'audience des criées de la Seine, le samedi 24 mai 1851, en huit lots, De la TERRE DE MONTIERS, située commune de Montiers contenda Saint Es, située commune de Montiers, canton de Saint-Just et terroir de St-Martin-aux-Bois, canton de Maignelay, arrondissement de Clermont (Oise).

RUE S'-HONORÉ, au 1er étage.

POUDRE-D. FEVRE, pour Eau de Seltz et Vin de Champagne, seule garantie par l'Exposition nationale, un certificat des médecins célèbres qui en font usage habituel, 20 ans de succes (sade tra).

20 bouteilles, 1 fr. — Très-forte, 4 fr. 50 c.

Limonade gazenase toure citronnée, 20 bouteilles, 4 fr. 50 c.

Plus de ficelle, serre-bouchon, 40 c. — 20 pour 6 fr.

SELTZOGÉNE-D.FÉVRE,

Seltzogènes de 2 boutles, 14 fr.—et 12 fr. Poudre, 200 bouteilles, 15 fr.

CENTRALISATION de tous les autres genres d'appareils à eau de seltz, depuis 1 fr. jusqu'à 20 fr. et poudres y préparées. Lots. Désignation et contenances. Mises à prix. hectare 57 ares 8 centiares, attenant au domaine de Neuilly-sur-Seine, martre, 411.

Bésignation et contenances. Mises à prix. hectare 57 ares 8 centiares, attenant au domaine de Neuilly-sur-Seine, martre, 411.

Bésignation et contenances. Mises à prix. hectare 57 ares 8 centiares, attenant au domaine de Neuilly-sur-Seine, martre, 411.

2° Bois de la Sablière, 17 h. 16 a. 40 c. 35,000 de Bois de la vallée de Veinne et bois de Mailly réunis, 24 h. 71 a. 48 c. 60,000 le Bois de la Neuville-Roy et de la Tète réunis, 12 h. 46 a. 16 c. Se Bois des Vallées, 16 h. 8 a. 70 c. 25,000 10,000

6° Le Petit-Marais, 4 h. 8 a. 45 c. 7º Marais plantés, comprenant le bois de la Marre de Compostel, de la fontaine Locrin, des communes, et le grand Marais, environ 7 h. 92 a. 77 c., produit de ces bois réunis, 6,000 fr.

24,000 8º Terres labourables, environ 51 h. 41 a. 95 c., produit, 5,812 fr. 80,000

Total des mises à prix :

S'adresser pour les renseignemens : 1° A M' GLANDAZ, avoué dépositaire d'une co-2º Aº Viefville, notaire à Paris, quai d'Orléans

3º Et à Me Bigot, notaire à la Neuville-Roy (Oise)

TROIS MAISONS A PARIS.

Etude de M° MOULLIN, avoué à Paris. Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal givil de première instance du département e la Seine, en trois lots : 1° D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Domi-

nique-Saint-Germain, 78, formant l'angle de la rue Belle-Chasse. 903 m. 34 c. Superficie: 2º D'une autre MAISON sise même rue Saint-

Dominique, 80. Superficie 3° D'une autre MAISON, sise même rue, 82. Superficie: 583 m. 30 c. L'adjudication aura lieu le samedi 31 mai 1851.

Ces trois maisons ont été jusqu'à présent administrées en commun. Elles produisent un revenu brut de 29,164 fr. Mises à prix. Premier lot :

120,000 fr. Deuxième lot: 410,000 fr. Troisième lot: 400,000 fr. S'adresser pour les renseignemens : 4° A M° MOULLIN, avoué, rue des Petits-Augus-

tins, 8; 2º A Mº Burdin, avoué, quai des Grands-Augustins, 11;
3° A M° Pettit, avoué, rue Montmartre, 137;
4° A M° Rendu, avoué, rue du 29 Juillet, 3;

5º A Mº Ghéerbrant, avoué, rue de Gaillon, 14;

6º A Me Guénin, notaire, place de la Concorde, 8. PAVILLON DE WURTEMBERG,

A NEUILLY-SUR-SEINE. Adjudication en l'audience des criées du Tribu-nal de la Seine, le mercredi 28 mai 4851, à deux

Du PAVILLON DE WURTEMBERG, avec ses dépendances, consistant en bâtimens pour le con-cierge, grille d'arrivée, grandes écuries, sellerie, pavillon de l'aucienne laiterie, bergeries, vacherie rustique, serres, volières, jardin et terrains envi-ronnant la propriété, le tout d'une contenance de 1 ris, rue du Bouloi, 4:

arrondissement de Saint-Denis. Sur la mise à prix de

1° A M° DENORMANDIE, avoué poursuivant, rue

2º A Mº Dentend, notaire, rue Basse-du-Rem-

3° A l'administration des biens et affaires de la maison d'Orléans, rue de Varennes, 55; Et sur les lieux :

A M. Ancelle, notaire à Neuilly; A M. Daudan, régisseur du domaine de Neuilly; Et au garde qui se trouve à la grille d'entrée du Pavillon de Wurtemberg.

MAISON RUE SAINT-VICTOR.

Etude de Me MEYNARD, avoué à Paris, rue Mont-martre, 111. Adjudication le samedi 17 mai 1851, En l'audience des criées du Tribunal civil de la

Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures

D'une MAISON et dépendances, sise à Paris, rue Saint-Victor, 116, où l'on peut établir un lavoir public ou tout autre établissement. Mise à prix :

S'adresser pour les renseignemens:

A Me MEYNARD, avoué poursuivant;
Et à Me Vigier, avoué présent à la vente, quai
Voltaire, 17. (4485)

MAISON RUE ST-BERNARD-ANTOINE Etude de Mº MIGEON, avoué à Paris, rue des Bons-Enfans, 21.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil le la Seine, au Palais-de-Justice deux heures de relevée, le mercredi 24 mai 1854, en un scul lot, D'une MAISON avec cour et deux grands jardins plantés d'arbres, sise à Paris, rue Saint Bernard-Saint-Antoine, 15, ancien 17.

Produit : 3,220 fr. Mise à prix : 30,000 fr.

A Me MIGEON, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cabier des charges et des titres de proprieté, demeurant à Paris, rue des Bons-En-

A Me de Bénazé, avoué demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 7; A Me Watin, notaire à Paris, rue de l'Echiquier

DEUX MAISONS A PARIS,

Adjudication le 21 mai 1851, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre, deux AVIS

heures de relevée, 1º D'une MAISON sise à Paris, rue des Lombards, 21. Sur la mise à prix de

2º D'une autre MAISON sise à Paris, rue aux Sur la mise à prix de 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens : 1° A M° MERCIER, avoué poursuivant la vente, à Paris, rue Neuve-Saint-Merry, 12; 2º A Me Jooss, avoué colicitant, demeurant à Pa-

Médecin de la Faculté de Paris, mattre en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de honoré de médailles et récompenses nation

Rue Montorgueil, 19, Ancien nº 21.

MAISON RUE DE LA MADELEINE Etude de Mº GHÉERBRANT, avoué à Paris,

rue Gaillon, 14. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, deux heures de relevée, le mercredi 21 mai 4851, D'une MAISON sise à Paris, rue de la Madeleine,

Sur la mise à prix de Produit brut actuel : 11,226 fr. S'adresser pour les renseignemens : 4º A Mº GHÉERBRANT, avoué à Paris, rue Gail

2º A Me Berthier, avoué à Paris, rue Gaillon, 11.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

FONDS DE FCANT DE CARTONNAGES

Adjudication par suite de décès, En l'étude et par le ministère de M° DUCLOUX, lotaire à Paris, rue de Choiseul, 16,

Le 16 maj à midi, D'un FONDS DE COMMERCE de fabricant et marchand de cartonnages en tous genres, exploité à Paris, rue Michel-le-Comte, 33, avec le mobilier industriel et marchandises en dépendant, et encore vec le droit au bail des lieux où s'exploite ledit

Mise à prix : 2,200 fr.
S'adresser : 1º Sur les lieux, de dix à quatre

neures; 2º Et à Mº DUCLOUX, notaire, dépositaire du cahier d'enchères.

AVIS.

Aux termes de l'article 62 des statuts, les souscripteurs de la Caisse des Ecoles et des Familles ont convoqués en assemblée générale, au siège de 'établissement, rue Louis-le-Grand, 21, à Paris, our le 23 mai 1851, une heure de relevée

Les actionnaires de la Compagnie la Ruche d'or se réuniront en assemblée générale le 17 du courant, à huit heures du soir, 40, rue Notre-Dame-des-Victoires, à l'effet de décider s'il y a lieu de continuer les opérations so-

L'assemblée générale annuelle des ac-tionnaires de la Caisse commerciale Béсиет Deтпомаs et Ce aura lieu, boulevard Pois- et l'assaintssement des caux de riviere, de pluies sonnière, 17, le 24 mai 1851, à sept heures et demie du soir. Les actionn ires ayant droit de faire partie de l'assemblée recevront une lettre de con-

AVIS. Trévise, à Paris, sont convoqués en as-Les actionnaires des Mines d'or, 10, cité AVID. Trévise, à Paris, sont convoqués en asau siège de la socièté.

nant : 1º un Abrégé de grammaire ; 2º des p mant: I' did Adrege de l'estèmes quadre cices sur la syntaxe; 3º des Versions gradue extraites de Lessing (Fables), d'Archenholtz (m. re de Sept-Ans), et d'autres auteurs allemandes des vocabulaires, des notes explicatives et renvois à la partie grammaticale, par M. BACH, RACH, professeur d'allemand à l'Ecole polyte nique. Ouvrage rédigé conformément aux der rogrammes d'admission. 1 volume in-8°

broché, 5 fr.

En vente à la librairie de L. HACHETTE et c rue Pierre-Sarrazin, 14, à Paris, près l'Ecole de Médecine.

CHALES. M. Dupont, rue Neuve-des-Marins, 2. Grand choix de Cachen des Indes et de France. Échange des anciens en de nouveaux. — Réparations des cachemires,

PASSAGE de l'Opéra. Chapeaux de soie hys-niques garantis contre la transpo-tion par un nouveau procédé. 12 fr.; mécan, la

AVIS AUX VOYAGEDRS

On trouve au dépot de la MANUFACTURE DE CAOUTCHOUG de MM. RATTIER et GUIBAL, rue des Fossés-Montmartre (brevetés s. g. d. un grand choix d'articles très utiles et presquant de la company de la c indispensables en voyage, tels que matelas, consins et colliers à air, ceintures de natation ou de sauvetage; bonnets de bains, urinaux portatis elysoirs; jambières; manteaux impermeables for legers pour la chasse et la peche; nouveaux tissus extrêmement élastiques pour bretelles, jarrencres lacets, serre-bras et bandages, etc. Tous les produits portent l'estampille de la fabrique et se ve dent avec garantie.

TRES BONS VINS

DE BORDEAUX ET DE BOURGOGNE A 39 c. la b^{He} , — 410 fr. la pièce, — 50 c. le liur A 45 c. la b^{He} , — 430 fr. la pièce, — 60 c. le liur A 50 c. la b^{He} , — 150 fr. la pièce, — 70 c. le liur. Vins supérieurs à 60 ct 75 c. la bouteille; 475 c.

205 fr. la pièce. Vins fins de 1 fr. à 6 fr. la bouteille; 300 fr. à 1,200 fr. la pièce.

Rendus sans frais à domicile, SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGUICNONNE RUE RICHER, 22. (8)

EXPOSTION DE LONDRES

FORTALES, MAISON DUCOMIN. Boulevard Poissonnière, 28. Brevet d'invention 8. 6. p. g. — FILTRES CHARBON, pour la clarification source, de citerne, etc.; adopté par les hôpitanx d'a près les rapports de l'Institut et de l'Acad. de Médo BIDONS DE VOYAGES, fontaines à fittres de pierr Expédition en France et à l'étranger. (33)

www.appl.auxmal.qui

CAFE DE GLANDS DOUX

Efficace dans les migraines, maux de tête, d'estomac, fortifiant pour les enfans; défruit l'effet irritant du café des îles. Chez GROULT de, passage des Panoramas, 3, cf rue Ste-Appoline, 16; GARNIER, rue Paradis, 12; AUX AMERICAINS, rue St-Houoré, 147; pour éviter les confredaçons, exiger paquels JAUNES, bouls verts et notice nose signés LÉCOQ et BARGOIN (1 fr. 20 c. le demi-kilo) (5398)



Maladies Secrèles. GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE

par le Traitement du Docteur

RAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.

MAISON MEUBLÉE A PARIS,

Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18.

SOLEES CHAMBER, depuis I fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 ims Petits et grands A P A A E E E E E E depuis 50 fr. La Caté d'Orléans est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre le portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre le portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre le portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre le portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre le portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre le portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre le portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre le portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre le portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre le portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre le portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre le portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre le portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre le portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre le portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre le portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre le portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre le portes Saint-Martin; elle est au centre le portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre le portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre le portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre le portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre le portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre le portes de la porte des affaires et à proximité de tous les théâtres.

On trouve dans la Cité : un établissement de bains russes et orientaux, un café où l'on repaire l'internation de la cité : un établissement de bains russes et orientaux, un café où l'on repaire l'internation de la cité : un établissement de bains russes et orientaux, un café où l'on repaire l'internation de la cité : un établissement de bains russes et orientaux, un café où l'on repaire l'internation de la cité : un établissement de bains russes et orientaux, un café où l'on repaire l'internation de la cité : un établissement de bains russes et orientaux, un café où l'on repaire l'internation de la cité : un établissement de bains russes et orientaux, un café où l'on repaire l'internation de la cité : un établissement de la cité : un établissemen tous les journaux, un restaurant que les propriétaires viennent d'ouvrir pour la commodité de voyageurs, des omnibus pour les chamins de finance de la finan l voyageurs, des omnibus pour les chemins de fer et des voitures de remise.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE BROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'APPICIEUS.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Elude de Me JACQUIN, huissier, rue des Bons-Enfans, 29. En Phôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le 10 mai 1851.

Consistant en bureaux, chaises, chaises, fauteuils, etc. Au comptant. (4493)

SOCIÉTES.

D'un acte sous signatures privéer, fait double à Paris le vingt-trois ayril mil huit cent cinquante-un enregistré le vingt-cînq dudit mois,
Entre mademoiselle Joséphine
BONHOMMET, demeurant à Paris,
rue Vivienne, 14,
Et. mademoiselle Annette-Caroline WORMS, demeurant à Paris, rue
Vivienne, 14,
Il appert :
Que la sociélé formée entre les
susnommés, pour la fabrication et
la vente de corsets pour dames,
dont le siège est rue Vivienne, 14, a
été dissoute à partir dudit jour
vingt-trois avril mil huit cent cinquante-un, sa liquidation étant amiable entre les associées et réglée
par ledit acte.

par ledit acte.
Signées : J. Bonnommet.
A. Worms. (33

D'un acte sous seings privés, fai double à Paris le vingt-trois avr mil huit cent cinquante-un, dû ment enregistré,

ment enregistré,
Il appert:
Que la société qui existait entre:
Que la société qui existait entre:
Que la société qui existait entre:
1º M. Eugène-Hippotyte-Magné DELALONDÉ, négociant, demeurant à
Paris, rue Beaurepaire, 10; 2º madamé Jeanne - Madeleine - Evelina
BONVOISIN, son épouse; 3º M. Viator-Augustin-Magné DELALONDÉ.
négociant, demeurant à Paris, rue
Beaurepaire, 10, pour l'exploitation
d'un fonds de commerce de draperie, etc., suivant acte en dale di rie, etc., suivant acte en date du deux mars mil huit cent cinquante, corregistré et publié, continue de gubsister, malgré le décès de M. Eu-

un;
Que la raison sociale sera désormais: Veuve DELALONDE et neveu;
Que madame veuve Delalonde aura seule la signature sociale et
pourra seule engager la société;
Que M. Delalonde ne pourra avoir
ladite signature que comme fondé
de pouvoirs. Pour extrait : Veuve LALONDE. (3348)

D'un acte sous seines privés, len date à Paris du vingt-huit avril mil huit cent cinquante-an, enregistré, Il appert que M. Alexandre-André-Victor-Sarrazin DE MONTFERRIER, demeurant à Paris, rue Bergère, 20, a fondé une société en commandite par actions, sous la raison DE MONTFERRIER et C°, pour exploiter le journal le Moniteur du Soir; qu'il a l'administration et la signature sociales; que le capital de la société est de deux cent mille francs, représenté par deux cents actions de mille francs toutes au porteur et divisibles en coupons de deux cent inquante francs; que la société est faites pour quinze ans, à compter du premier mai mil huit cent cinquante-un; qu'elle a son siège rue Bergère, 20.

Pour extrait:

DESPREZ-ROUVEAU, avocat. (3349)

tude de Me BAUDOUIN, avocat agréé, place de la Bourse, 15. D'un acte sous signatures privées ait quadruple à Sérent (Morbihan e quinze avril, et à Paris le trois ai mil huit cent cinquante-un, en-

Entre : 1º M. HAUSSOULLIER, demeuran Balignolles, rue Noire-Dame, 1; 2º M. BOURGOUGNON, demeuran Batignolles, rue Notre-Dame, 1; 3º M. MORIN, demeurant à Séren Morbihan); 4º M. GODEFROY, demeurant à Sérent (Morbihan);

(Morbinan);
4° M. GÓDEFROY, demeurant à
Sérent (Morbihan);
Il appert:
Use formé entre les parties une
société en nom collectif pour l'exploitation de toutes carrières et mi
ploitation de toutes carrières et mi-

gène Delalonde arrivé à Paris le cinq avril mil huit cent cinquante-un ;

Que la raison sociale sera désormais : Veuve DELALONDE et neveu;

Que madame veuve Delalonde aura seule la signature sociale et La raison sociale sera HAUSSOULLIER, BOURGOUGNON et Ce.

La signature sociale apparliendra seulement à MM. Haussoullier et Bourgougnon, qui auront exclusivement la gestion de la société, et pourront user divisément de la signature sociale.

La durée de la société est fixée à guinze années du jour de la signauinze années, du jour de la signa-ure du dit acte de société. Pour extrait :

BAUDOUIN. (3350)

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du vingt-six avril mit huit cent cinquante-un, enregistré en la même ville le sept mai suivant, folio 78, verso, case 2, par le receveur, qui à reça cinquante centimes pour les droits, fait triple entre M. Michel-Narcisse-Antonin BRETOCO, négociant, et dame Marie-Joséphine HANNE, son épouse, de lui autorisée, et avec haquile il demeure, à Paris, rue Rougemont, s, d'une part; et une personne dénommée audit acte, il apper!

pert : Ou'une société en commandite, à egard de cette personne, et en nom ollectif à l'égard de M. et M. Bre-peq, a été formée pour dix ans onze aois et quatre jours, qui ont com-nencé à courir du vingi-six dudit nois d'avril dernier, et finiront le emier avril mil huit cent soixante

premier avril mil huit cent soixante-leux;
Que cette société, dont le siége est présentement établi à Paris, rue St-sauveur, 24, et pourra être ultérieu-cement transferé ailleurs, a pour bjet l'acquisition et l'exploitation d'un fonds de fabricant de chaus sures en grand, principalement pour l'exportation, sis à Paris, rue Saint-Sauveur, 24; Que la raison et la signature so-ciales seront A. BRETOCQ et Ce; Oue' cette signature appartiendra

à Paris, rue Vivienne, 23;
Ont déclaré dissouie, d'un commun accord, à compter du lit jour, la sociélé de commerce en nom collectif qui existait entre eux à Picis, rue Vivienne, 23, sous la ra qui MENARD et DEPIERRE, pour l'exploitation d'une maison de rubans et d'étoffes de soie.

Cette socié é avait été formée pojg douze années consécutives, à daçar du premier janvier mil huit cent quarante-huit, suivant acle sous seing privé en date à Paris du seize décembre mil huit cent quarante-sept, enregistré, et modifié par la relraite de l'un des associés, aux termes d'un acte sous seing privé en date du premier août mil huit cent quarante-huit, enregistré, et lesdits deux actes publiés conformément à la loi.

M. Depierre est nommé seul liquidateur de la société dissoute, et il anna les pouvoirs les plus étendus pour opérer la liquidation, notamment ceux de vendre, toucher, traiter, transiger, compromettre.

Pour extrait:

A. DURANT-RADIGUET.

manditaire en celle de frente mille francs, ce qui forme ur fonds socia de quatre-vingt-dix mille francs, qu devra être réalisé ayant le premier

wril mil huit cent einquanfe-deux

Cabinet de M. A. DURANT-RADE GUET, avocat successor de M

GUET, avocat, successeur de A. Radiguel, rue Saint-Fiacre, 7

Suivant acte sous seing privé, fai louble à Paris le deux mai mil hui ent cinquante-tun, enregistré;
M. Charles MENARD;
Et M. Auguste DEPHERRE;
Tous deux négocians, demeuran Paris, rue Vivienne, 23;
Ont déclaré dissoute, d'un company account de la company de la compan

A. BRETOCQ (3351)

Pour extrait :

Suivant acte sous seing privé, fait louble à Paris le vingt-sept avril nil huit cent cinquante-un, enre-

ayant pour objet le décor sur por-

Les effets de cette société remon rent au premier juillet mit heit ent cinquante, jour où elle a com-encé en fait, et les parties ont éclaré approuver et ratifier toutes s opérations qui ont été faites de-ais cette époque pour le compte

pais cette epoque pour le compue commun.

Ladite société, dont le siége est à Paris, rue Paradis-Poissonnière, 20, a été établie pour neuf années, qui ont commencé à courir du premier juillet mit huit cent cinquante-an et finiront le trente juin mit huit cent cinquante-neuf. La raison sociale sera ERNE et COUDERC. La société sera administrée par les deux asso-sera administrée par les deux asso-

TRIBUNAL DE COMMERCE,

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commu-ication de la comptabilité des failde dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 22 NOV. 1850, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au-dit jour : Du sieur PAINBLANC (Guillaume

Du sieur PAINELANC (Guillaume-leaa-Claude), ent. de bâtimens, ci-devant rue d'Aumale, 26, actuelle-ment rue Pigale, 47; nomme M. Noël juge-commissaire, et M. Le-françois, rue de Grammont, 16, syn-die provisoire (N° 9678 du gr.). gislré, M. Ludolphe-Louis ERNIE, négo-ciant, demeurant à Paris, rue du Bac, 71, Et M. Jean-Etienne COUDERC, né-gociant, demeurant à Paris, boule-vard Montmartre, 18, Ont formé entre eux une société

nne. nég. en draps, boul Poisson-nière, 24; nomme M. Berthier juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue le Graumoni, 16, syndic provisoi-re (N° 9895 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal le commerce de Paris, salle des as-semblées des faillites, MM. les créan-NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur QUILLENT (Victor), li-monadier, avenue des Ormeaux, 14, le 12 mai à 11 heures (N° 9836 du

Du sieur MEREL et femme, mds de parapluies, rue Neuve-des-Malhu-rins, 49, le 12 mai à 12 heures (N° 9876 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans la-quelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'é-tant pas connus, sont priés de re-mettre au greffe teurs adresses, afin d'être convoqués pour les as-comblées subséquentes

emblées subséquentes CONCORDATS.

Du sieur KORSAK (Casimir), and dessinateur pour les manufactures rue Mazagran, 10, le 13 mai à 9 heu res (N° 9700 du gr.);

Pour entendre le rapport des syn dies sur l'état de la faillite et dels bèrer sur la formation du concordat ou, s'il y a tieu, s'entendre declare, en état d'union, et, dans ce dernie-cas, être immédiatement consulte tant sur les faits de la gestion que su l'utilise du maintien ou du remplace Putilité du maintien ou du remplace ment des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les

créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndies. REMISES A HUITAINE.

Du sieur SABE (Raymond), édi-feur, rue de l'Eperon, 8, le 13 mai à

Du sieur DEBOILLE aîné (Petrus), | 9 heures (Nº 9500 du gr.); Pour reprendre la delibération ou-verte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou pas-ser à la formation de l'union, et, dans ce cas, domer leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des sindics.

Nora. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés or qui se seront fait relever de la dé-Les créanciers et le failli peuven

prendre au greffe communication du rapport des syndics. AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

MM. les créanciers composant l'u-nion de la faillife du sieur MOU-TARDIER (Pierre), libraire-éditeur, rue des Grands - Augustins, n 25; en retard de faire vérifier et d'afix-mer leurs créances, sont invités à se rendre, le 10 mai à 9 heures, au palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assem-blées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à Paffirmation de leurs dites créances (N° 9515 du gr.). MM. les créanciers composant l'u

REPARTITION.

Les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs BENARD et DULIEUX nerciers, rue du Caire, 21, peuveni ée présenter chez M. Henrionnet, syndic, rue Cadel, 13, pour loucher in dividende de 9 fr. 29 cent. 310 . 100, unique répartition (N° 9559

ASSEMBLÉES DU 8 MAI 1851. NEUF HEURES: Guibert, épicier, clôt. — Fleury, md de nouveau-tés, id. — Bernier, menuisier, rem. à huit.

à huit.

ONZE HEURES: Rigo, anc. éditeur d'estampes, conc.

UNE HEURE: Brentano, nég. en dentelles, synd. — Ouirié, anc. nég. en trois-six, id. — Closquinet, nég. en trois-six, id. — Guerchoux, fab. de poupées, id. — Association fraternelle des cuisiniers, redd. de comptes.

tauraleur, id. - Ruau,

Separations.

Demande en séparation entre Marie-Victoire-Lo VOST et Antoine-Nicela dit Antony BERAUD, rus dy, 14. — Castaignel, aw el de brens entre Honor DE COUSSEMAKER, à Bergère, 4, et Jalie-S VENAGHEL. - Sibire, Jugement de séparation i entre Adélaïde - Augusti RUYTS et Érnest BEUDOX, ris, rue St-Victor, 161. – avoué.

Décès et Inhumaio

Du 5 mai 1851. — M. Peri ans, rue Godol, 37. — Mme ier, 38 ans, rue de Larochelo 12. — M. Comminger, 50, 33, lichelleu, 45. — M. Bougnies, ue de l'Echiquier, 34. — Mmi oslard, 70, ans, rue, Noire-Chaussée-des-sinthier, rue Easfroid, 18.
ans, rue Vanneau, 39.
renq, 3. ans, rue Jacob, 3.
canol, 28 ans, impasse 4.
M. Trouble, 38 ans, fue
bonniers, 1.— M. Paunie
rue de la Montagne, 23.

Enregistré à Paris, le Mai 4851, F. Reçu deux francs vingt centimes, décime compris, IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. Gurot, Les maires de la signature A. Le maire du 1er arrondissement,